

# REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL

## SOMMAIRE

	Pages
• L'actualité juridique.....	2
• Droits des salariés en cas de vente ou fusion des entreprises par Max PETIT.....	5
• Table alphabétique des maladies professionnelles reconnues ....	11
• Liste des conventions collectives nationales mise à jour au 1 <sup>er</sup> jan- vier 1970 par Françoise ROCHOIS..	15
• Budgets-types et indices des prix	24

26<sup>e</sup> année - (Anciennement « Servir la France »).  
Revue mensuelle.

## COMITE DE REDACTION :

Maurice COHEN, Rédacteur en chef, Docteur en Droit, Lauréat de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.  
André BOULLE, René BOUROT, Yvette GAUTIER, Suzanne LABY, Max PETIT, Françoise ROCHOIS, Yves SAINT-JOURS, Gilbert THOMAS, Jacques VARIN, Henri ZALUGAS.

## ADMINISTRATION :

S.A. « La Vie Ouvrière », 33, rue Bouret, Paris (19<sup>e</sup>) - Tél. 205-79-59.  
Prix du numéro courant : 5 F. Abonnement : un an 25 F. Compte Courant Postal : Paris 4780-27.  
Président-Directeur de publication : Henri KRASUCKI. Administrateurs : André BERTELOOT, Livio MASCARELLO, Charles MASSA-BIEAUX, Léon MAUVAIS.

La reproduction de nos articles est interdite sans mention de la source

*“ La Revue Pratique de Droit Social ” présente à tous ses abonnés ses meilleurs vœux de succès, en 1970, dans la défense juridique des travailleurs.*

## L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

au 1<sup>er</sup> Janvier 1970

## T R A V A I L

### Protection des délégués

#### RÉINTÉGRATION PAR ORDONNANCE DE RÉFÉRÉS

Le tribunal de grande instance de Montpellier, statuant en référés, a ordonné la réintégration dans son emploi d'un délégué du personnel licencié sans autorisation, avec exécution provisoire (T. gr. inst. Montpellier réf. 17.11.1969, Syndicalisme 24.12.1969).

#### DÉLÉGUÉS LIÉS PAR UN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, relative aux comités d'entreprise, a été complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite avant la date d'expiration dudit contrat de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

(art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-1013 du 13 novembre 1969, J.O. du 14).

L'article 2 de cette loi complète également dans le même sens l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel.

Rappelons qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie « en ce qui concerne le renouvellement de son contrat des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprise ».

Sur la protection des représentants du personnel, voir M. Cohen : « Le statut des délégués du personnel et des membres des C.E. » et son supplément « après la loi du 18 juin 1966 ».

### Élections d'entreprise

#### FORMALITÉS DE CONTESTATION

Si le demandeur qui veut faire annuler des élections de délégués du personnel ne demande pas que soient appelés devant le juge les candidats élus dont les noms et adresses n'ont pas été précisés, lesquels, dans ces conditions ont été dans l'impossibilité de présenter leur défense, la requête est nulle et de nul effet (Trib. inst. Auch 16.11.1968, UD-CFDT Gers c/ Collège François-1<sup>er</sup> à Gimont).

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre cette décision (Cass. 2<sup>e</sup> ch. civ. 15 octobre 1969, UD-CFDT) au

motif que le tribunal avait justement constaté que les noms et adresses des candidats élus n'avaient pas été indiqués par le demandeur.

Cet arrêt de la Cour de cassation doit s'entendre, à notre sens, comme imposant essentiellement au demandeur d'indiquer simplement les noms des parties intéressées que le greffier doit convoquer à l'instance. Par contre, si les noms sont fournis, l'exigence des adresses serait excessive. En effet, le demandeur peut ignorer l'adresse personnelle des élus. L'indication des noms et lieux de travail devrait suffire pour la convocation. A noter qu'en matière de contestation d'une inscription ou d'une radiation sur les listes électorales politiques, la question de savoir si un électeur est suffisamment désigné dans l'acte d'appel est une question de fait qui entre dans le pouvoir souverain d'appréciation du juge (Cass. civ. 4 novembre 1903, Rec. Gen. Lois Sirey 1906-1-287).

Sur les contestations électorales, voir M. Cohen « Le statut des délégués du personnel » pages 311 et suiv. et le supplément pages 74 et suiv.

## Licenciement

### ABSENCE DE LETTRE RECOMMANDÉE

Confirmant sa jurisprudence la Cour de Cassation continue à affirmer que le défaut de lettre recommandée ne suffit pas à rendre un licenciement abusif (voir « les obligations patronales en cas de licenciement », R.P.D.S. n° 272).

Selon les termes d'un dernier arrêt, « l'envoi d'une lettre recommandée n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur le point de départ du préavis » (Cass. soc. 15.10.1969, Ets Marti et Muller c/ R...).

## Licenciement abusif

### CONGÉDIEMENT BRUTAL

Le licenciement d'un employé très ancien, effectué avec une brutalité de nature à faire naître une suspicion injurieuse sur la manière dont il exerçait ses fonctions, est un abus de droit permettant de condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts (Cass. soc. 9.7.1969, Magasins Devred).

Sur les licenciements abusifs, voir la R.P.D.S. n° 217, fasc. 9 du manuel juridique.

### PRÉJUDICE MORAL

#### POUR TENTATIVE DE CHANTAGE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur qui, en réponse à la réclamation formulée devant les tribunaux par une ancienne employée, adresse à celle-ci une lettre menaçant d'utiliser à son encontre des lettres sentimentales récupérées dans une corbeille à papier, se rend coupable d'une « tentative de pression pour décourager son ancienne employée et, en outre, obtenir le remboursement de certaines sommes ».

Cette menace touchant la vie privée de la salariée, faite à l'occasion du contrat de travail, justifie l'allocation de dommages et intérêts pour le préjudice moral supporté (Trib. inst. Bar-sur-Aube 31.1.1969 Dame R. c/ Ent. Laporte, 500 F de D.I. à la salariée).

## Notion de faute grave

### CORRESPONDANCE PERSONNELLE

#### FAITE PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL

Examinant si les prétendues qualités professionnelles très limitées d'une sténo-dactylo, et le fait que cette dernière ait rédigé de la correspondance personnelle pendant le temps de travail (en l'espèce des lettres d'amour), justifiaient un licenciement sans préavis, le Tribunal d'instance de Bar-sur-Aube a considéré que même si la négligence et l'insouciance de la salariée étaient ainsi établies, ces circonstances n'étaient « néanmoins pas suffisantes pour caractériser la faute vraiment grave susceptible de supprimer le droit au délai de préavis ou à l'indemnité qui en tient lieu ».

Pour sa défense, la salariée avait fait valoir qu'il lui arrivait souvent de partir après l'heure normale et même d'effectuer du travail à domicile (Trib. inst. Bar-sur-Aube 31.1.1969, Dame R. c/ Ent. Laporte).

Sur la faute grave du salarié, voir le n° 244 de la R.P.D.S. fasc. 9 du Manuel juridique.

## Période d'essai

### RUPTURE ANTICIPÉE

Soutenant que la période d'essai constitue un contrat de travail à durée déterminée, un salarié licencié avant la fin de cette période d'essai, réclamait à son employeur, des dommages et intérêts pour rupture anticipée de son contrat de travail.

La Cour de cassation a approuvé la décision qui déboutait le salarié de sa demande (Cass. soc. 22.10.1969, Masson c/ Sté Fillod).

Cet arrêt confirme que sauf stipulation expresse contraire, la période d'essai peut cesser à tout moment sans préavis. Le salarié ne peut prétendre à des dommages et intérêts que s'il prouve l'intention de nuire ou la légèreté blâmable de l'employeur. (Sur la période d'essai, voir la R.P.D.S. n° 202, fasc. 2 du manuel juridique).

## Grève

### PAIEMENT DES SALAIRES PERDUS POUR PROTESTER CONTRE LE RETARD DE LA PAIE

Lorsque les salariés sont payés par chèque, l'employeur a l'obligation de créditer les comptes des intéressés en temps voulu pour que la périodicité des versements exigée par le code du travail soit respectée (sur la remise de la paie aux salariés, voir la R.P.D.S. n° 258, fasc. 6 du manuel juridique).

Pour faire respecter cette obligation légale, des salariés avaient dû recourir à trois grèves successives : l'une de 50 minutes, l'autre de 3 heures (quatre jours après) et la dernière de 5 heures.

Constatant qu'il appartenait à la Société « de prendre les dispositions nécessaires pour régler immédiatement les acomptes dus au personnel, sans attendre que celui-ci pour obtenir satisfaction utilise le seul moyen de coercition dont il disposait : l'arrêt de travail », un jugement a accordé aux salariés grévistes, le paiement des heures de salaires perdues. (Prud. St-Nazaire, 29.7.1969, J. et G. c/ Sté SIDES.)

## Prime de transport

### RAPPEL ACCORDÉ A UNE FEMME DE MÉNAGE

En vertu de l'article 17 de la convention collective des gens de maison de la région parisienne du 12.10.1952 rendue obligatoire pour tous les employeurs concernés, depuis un arrêté du 17 octobre 1955, les femmes de ménage et gens de maison des communes de la région parisienne (ancienne zone à abattement nul) doivent bénéficier de la prime de transport.

Sauf accord plus avantageux, lorsque l'emploi n'est occupé que quelques heures par jour, la prime se calcule en fonction du nombre d'heures de travail. (Voir la R.P.D.S. n° 270, fasc. 5 du Man. Jur.)

Le tribunal d'instance de Pontoise vient d'accorder un rappel de prime de transport pour une période remontant à cinq ans en arrière, à une femme de ménage travaillant chez un particulier. Le syndicat C.G.T. a en outre obtenu 1 Franc de dommages et intérêts (Trib. inst. Pontoise 4.11.1969, Dame C. c/ Cohen).

## Prud'hommes

### REPRÉSENTATION DES PARTIES

Dès l'instant qu'il est muni d'un pouvoir régulier, un délégué permanent, ou non permanent d'une organisation ouvrière peut valablement représenter un salarié devant la juridiction prud'homale (sur « les règles de procédure en matière prud'homale », voir la R.P.D.S., n° 274).

Mais la question s'est posée de savoir si ce mandataire syndical pouvait être de nationalité étrangère.

Le Conseil des Prud'hommes de Montargis a répondu par l'affirmative précisant notamment « qu'aucun texte du code du travail n'interdit à un étranger de remplir les fonctions de mandataire, que seul le mandat d'administrateur ou de directeur d'un syndicat professionnel leur est refusé par l'article 4 du livre III du code du travail ; qu'en conséquence, les fonctions de délégué permanent ou non permanent d'un syndicat — qui sont celles d'un simple mandataire — peuvent être exercées par l'étranger résident privilégié, dès lors qu'il est régulièrement membre de ce syndicat ».

Le jugement ajoute « qu'on ne peut exiger du mandataire qu'il possède les mêmes titres et les mêmes pouvoirs que son mandant... que la capacité du mandataire est indifférente pour l'exécution du mandat... et que les actes passés par lui pour le compte du mandant ont toute leur efficacité... » (Prud. Montargis 8.5.1963, Querequiz).

## Chômage

### AGENCE NATIONALE DE L'EMPLOI

Des commissions paritaires, comprenant au maximum cinq salariés et cinq employeurs, peuvent être instituées auprès des agences locales de l'Agence Nationale de l'Emploi si leur importance le justifie. Les membres de ces commissions sont désignés par un arrêté préfectoral, sur proposition des organisations syndicales représentatives (arrêté du 14.11.1969, J.O. du 9.12).

## A.S.S.E.D.I.C.

### REVALORISATION - ALLOCATAIRES DE PLUS DE 60 ANS

Le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé de revaloriser de 8 % les salaires de référence, servant au calcul des allocations ASSEDEC.

Cette revalorisation s'applique aux allocataires nés au plus tard le 31 décembre 1908 et dont les prestations sont calculées intégralement sur les rémunérations perçues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Cette décision prend effet à compter du 6 janvier 1970 (circ. UNEDIC, n° 69-36, du 15.12.1969).

### ALLOCATIONS MINIMALES

Depuis le 5 janvier 1970, l'allocation journalière ASSEDEC susceptible d'être versée aux bénéficiaires qui peuvent prétendre aux allocations minimales ne peut être inférieure à 8,86 F pendant les 91 premiers jours et à 7,70 F pour les jours suivants (circ. UNEDIC n° 69-36 du 15.12.1969).

### PROLONGATION DES DROITS

Les allocataires des ASSEDEC arrivant à l'expiration de leur droit à indemnisation, peuvent demander une prolongation de la durée du versement des allocations pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable (circ. UNEDIC n° 69-38, du 15.12.1969).

## SÉCURITÉ SOCIALE

### Cotisations

#### PLAFONDS APPLICABLES POUR 1970

##### \* Régime général

Les plafonds dans la limite desquels les salaires sont soumis à cotisations sont fixés, pour 1970 (Décret n° 69-1234 du 30.12.1969, J.O. du 31.12.69), aux taux suivants (en francs) :

Trimestre .....	4.500
Mois .....	1.500
Quinzaine .....	750
Quatorzaine .....	692
Semaine .....	346

## Travailleurs immigrés

### VISITE MÉDICALE

Le coût de la visite médicale effectuée par l'Office National d'Immigration à la charge du travailleur ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne est fixé à 75 F (Arrêté du 16.4.1969, J.O. du 29.4).

En outre, trois arrêtés ont fixé à 75 francs :

1° Le montant, à charge des employeurs, des frais de contrôle médical des étrangers venant de leur pays d'origine et sollicitant le bénéfice de l'asile ;

2° Le montant de la participation des ressortissants algériens aux frais de contrôle médical de leur famille (épouse et enfants âgés de moins de 18 ans ou à charge). Pour les ascendants la participation est fixée à 75 F par personne ;

3° Le montant de la participation des travailleurs étrangers aux frais d'introduction ou de contrôle en France des membres de leur famille, quel que soit le nombre de ces membres (Arrêtés du 22.9.1969, J.O. du 15.10).

## Apprentissage

### CONTRAT D'APPRENTISSAGE - DÉROGATION

A titre exceptionnel, les adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970 peuvent être admis comme apprentis dans des établissements industriels ou commerciaux (Loi n° 69-1263 du 31.12.1969, J.O. du 4.1.1970).

## Logement de fonction

### LOGEMENT MIS A LA DISPOSITION DU SALARIÉ AVEC RETARD

Lorsqu'un employeur après s'être engagé à accorder un logement de fonction à son salarié, oblige ce dernier à vivre à l'hôtel durant plusieurs mois, sous prétexte que le logement n'est pas libre, c'est à bon droit que des juges octroient au salarié lésé, une indemnité de frais de séjour en raison du préjudice subi par la non-exécution de cet engagement (cass. soc. 2.7.1969, Sté Herbert c/ Kiss). Sur les salariés logés par leur employeur, voir la R.P.D.S. n° 161, fasc. 32 du manuel juridique).

## Actionnariat

### APPLICATION AUX TRAVAILLEURS DE LA RÉGIE RENAULT

Une loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs de la Régie Nationale des Usines Renault a été publiée au « Journal Officiel » (Loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, J.O. du 4, page 145).

Jour .....	69,20
Demi-journée (5 h maximum) .....	34,60
Heure .....	8,70

Rappelons que la cotisation de 1 % est calculée sur la totalité du salaire perçu, non plafonné.

##### \* Gens de maison

Les cotisations de Sécurité sociale dues pour les gens de maison (femmes de ménage, etc.), employés par des particuliers, sont fixées comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette disposition s'applique également pour les personnes, autres que les concierges, employées pour l'entretien des parties communes d'un immeuble, par un syndic non professionnel de copropriétaires. (Arrêté du 30.12.1969, J.O. du 7.1.1970).

(Suite page 23)

# LES DROITS DES SALARIÉS EN CAS DE VENTE OU FUSION DES ENTREPRISES

par Max PETIT

*L'un des aspects actuels de l'insécurité de l'emploi réside dans le développement considérable des fusions, concentrations, ventes ou cessions d'entreprises touchant un nombre de plus en plus important de salariés. Ces regroupements effectués dans un but avoué de « recherche du profit maximum » sacrifient délibérément les intérêts des salariés.*

*Certes, la complète utilisation de l'Accord National Interprofessionnel sur l'Emploi du 10 février 1969, jointe aux dispositions du 8° alinéa de l'article 23 du Code du Travail (résultant d'une loi du 18 juillet 1928 qui n'est évidemment pas adaptée aux données techniques et économiques actuelles) permet néanmoins aux salariés de faire en sorte que leur emploi soit pris en considération dans ces situations.*

*Mais, très souvent encore, l'employeur utilisant son droit de résiliation unilatérale, notamment en cas de réorganisation de l'entreprise, licencie les salariés avant de procéder à la modification de la situation juridique de son entreprise.*

*Pour parer à ces éventualités, il s'avère de plus en plus nécessaire de faire entrer dans les textes la proposition de loi de la C.G.T. (voir Le Peuple n° 798 du 1.5.1968) visant à interdire toute suppression d'emploi non accompagnée d'une mesure sérieuse de reclassement garantissant les droits des salariés.*

## PLAN

	PAGES		PAGES
<b>I. LES SALARIÉS RESTENT MEMBRES DU PERSONNEL</b> .....	6	B. - Garanties en cas de mutation avec déclassement	
A. - Le maintien des contrats en cours		C. - Reclassement après licenciement	
B. - Différents cas de changements dans la direction de l'entreprise		<b>III. DROITS DES SALARIÉS APRÈS LA MODIFICATION JURIDIQUE</b> .....	9
C. - Licenciements avant la modification juridique		A. - Sommes dues par l'ancien patron	
1. - réorganisation de l'entreprise		B. - Congés payés	
2. - connivence frauduleuse		C. - Ancienneté	
<b>II. PROTECTION RÉSULTANT DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL SUR L'EMPLOI</b> .....	7	D. - Certificat de travail	
A. - Délai d'information préalable		E. - Application des accords collectifs	
		1. - convention collective	
		2. - accord d'entreprise	
		F. - Incidences diverses	
		1. - Retraites complémentaires	
		2. - Participation des salariés	

## 1. - Les salariés restent membres du personnel.

### A. - LE MAINTIEN DES CONTRATS EN COURS

Aux termes de l'article 23, alinéa 8 du Livre I du Code du Travail, « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise ».

Ce texte est d'ordre public (1), c'est-à-dire que le salarié ne peut pas y renoncer à l'avance, même s'il a signé un engagement comportant une clause contraire ou plus restrictive. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser qu'il doit recevoir application « sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existait des liens de droit entre les employeurs successifs » (2) et sans que les juges puissent y introduire « une restriction qu'il ne comporte pas » (3).

Les dispositions de ce texte sont applicables, non seulement dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, mais aussi dans les entreprises agricoles (4).

Bien que l'article 23 dans son ensemble concerne les contrats de travail à durée indéterminée, il a déjà été jugé que l'expression générale « tous les contrats de travail en cours » vise également les contrats à durée déterminée (5).

Les contrats de travail en cours au jour de la modification juridique sont maintenus de plein droit, c'est-à-dire sans formalités. Ainsi le fait que le personnel se trouve en grève au moment de cette modification n'a aucune influence sur l'application de cette disposition (6).

La date de la modification juridique sera en principe celle de l'acte par lequel se fait la modification (acte de vente, de cession, etc.) Lorsque le contrat conclu entre les deux entrepreneurs stipule une date différente de celle de la signature ou de l'enregistrement de l'acte, c'est la date choisie par les parties contractantes qui est celle de la modification juridique.

Il est possible de connaître la date et la forme de la modification juridique intervenue dans une société en s'adressant au greffier tenant le registre du commerce de chaque tribunal de commerce ou

tribunal de grande instance statuant commercialement (7).

En cas de fusion et de cession, les nouvelles dispositions applicables aux sociétés commerciales, permettent également de connaître la désignation et l'évaluation du passif (et de l'actif), qui sera transmis à la société absorbante ou nouvelle (8).

Les mots « désignation... du passif » doivent permettre de savoir si le maintien des avantages acquis par les salariés changeant d'employeur a été prévu dans l'acte de cession.

### B. - DIFFÉRENTS CAS DE CHANGEMENTS DANS LA DIRECTION DES ENTREPRISES

La loi employant l'adverbe « notamment » pour citer quelques cas de modifications juridiques, il s'ensuit que cette énumération n'est pas limitative (9). La Cour de cassation a décidé que l'article 23 « destiné à garantir aux salariés la stabilité de leur emploi, doit recevoir application dans tous les cas où la même entreprise continue à fonctionner sous une direction nouvelle » (10).

Les cas d'application de la loi sont donc nombreux. Outre ceux énumérés à l'article 23, la jurisprudence retient notamment : la prise en location (11), le changement de société (12), la substitution de concession de service public (13), l'adjudication et la substitution judiciaire (14), la nationalisation (15), l'apport en société (16), la mise en gérance libre (17), la mise en gérance par acte de la puissance publique (18), la mise en gérance après liquidation

(7) Le registre du commerce a notamment pour objet de recevoir dans certaines conditions l'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité de commerçant et celle des sociétés commerciales, ainsi que les inscriptions et mentions constatant les modifications survenues depuis la date de leur modification dans l'état et la capacité juridique des assujettis (art. 1er du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, J.O. du 24, modifié par le décret n° 69-1108 du 5.12.1969, J.O. du 13).

(8) Aux termes des art. 254 et 255 du décret du 23 nov. 1967 (J.O. du 24), le projet de fusion ou de cession arrêté par le Conseil d'administration, le directoire ou les gérants soit de chacune des sociétés participant à la fusion soit de la société dont la scission est projetée, doit contenir notamment « La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif qui seront transmis aux sociétés absorbantes ou nouvelles ». Ce projet doit faire l'objet « d'un avis inséré par chacune des sociétés intéressées, dans un journal d'annonces légales du département du siège social et, en outre, si l'une au moins de ces sociétés fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ».

Pour tous renseignements complémentaires sur les documents comptables exigibles par les membres des Comités d'entreprise dans les Sociétés anonymes, voir pages 162 et suivantes du livre de Maurice Cohen « Le statut des représentants du personnel après la loi du 18 juin 1966 », prix 25 F - C.C.P. Paris 21-070-18 « La Vie Ouvrière ».

(9) Cass. soc. 19.1.1966, Bull. p. 56 n° 67.  
(10) Cass. soc. 24.5.1960 précité note 2 ; Cass. soc. 22.12.1950, Bull. p. 644 n° 959, I.C.E. 1951-222.  
(11) Cass. soc. 18.2.1960, Bull. p. 159 n° 203 ; Cass. soc. 13.2.1959, Bull. p. 196 n° 241.  
(12) Comm. Seine 31.3.1933, in Table Quinq. 1930-35 - II ; Gaz. Pal. p. 208 n° 194.  
(13) Cass. civ. 27.2.1934 D.H. 1934-252.  
(14) Cass. soc. 4.5.1938, Quest. Prud. 1938-740 ; Trib. civ. Senlis 7.11.1956, Dr. Ouv. 1957-19.  
(15) Cass. soc. 1.8.1950, Bull. p. 491 n° 731 ; Cass. soc. 22.12.1950 précité note 10 ; Cass. soc. 26.11.1959, Bull. p. 941 n° 1183.  
(16) Cass. civ. 2.2.1938, S. 1938-1-219.  
(17) Cass. soc. 24.5.1960 précité note 2.  
(18) Cass. soc. 16.12.1943 ; Quest. Prud. 1944-68.

(1) Cass. soc. 5.2.1969, Bull. p. 61 n° 73.

(2) Cass. soc. 24.5.1960, Bull. p. 431 n° 556 ; Cass. soc. 22.11.1959, Bull. p. 817 n° 1028.

(3) Ainsi jugé à propos d'une société spoliée dont un jugement avait annulé la spoliation et qui entendait se prévaloir de ce jugement rendu pour décompter l'ancienneté d'un salarié à partir de cette date, sans tenir compte des services accomplis au service du précédent employeur (Cass. soc. 3.3.1966, Bull. p. 206 n° 240).

(4) Cass. Ass. plén. civ. 21.1.1964, J.C.P. 13554 et la note, Dr. Ouv. 1965-31.

(5) Cass. civ. 2.8.1932, in Table Quinq. Gaz. Pal. 1930-35-II p. 208 n° 191 Angers 15.7.1941, Quest. Prud. 1942-94.

(6) Trib. civ. Angers 21.11.1955, Dr. Ouv. 1956-430.

judiciaire (19), la transmission à un nouveau titulaire d'un marché de gré à gré (20), la vente du fonds à la fin d'une gérance (21), le transfert des activités d'une entreprise à l'une de ses filiales (22), la constitution d'une société de holding (23), la cession partielle de telle ou telle branche d'activité d'une entreprise (24), etc.

### C. - LICENCIEMENTS AVANT LA MODIFICATION JURIDIQUE

La loi s'appliquant aux contrats de travail en cours « au jour de la modification », la jurisprudence admet que l'employeur cédant ou cessionnaire puisse réorganiser les services de son entreprise et, pour des raisons économiques et financières, licencier une partie de son personnel AVANT la modification juridique.

Mais comme un tel licenciement fait perdre aux salariés le bénéfice de l'article 23, les tribunaux exercent un contrôle sur les circonstances de la rupture et prononcent parfois des condamnations pour renvoi abusif, en particulier quand l'employeur a tenté de faire frauduleusement échec aux droits du personnel.

#### 1. RÉORGANISATION DE L'ENTREPRISE

Dès l'instant que l'employeur respecte les modalités légales ou conventionnelles obligatoires, concernant les licenciements collectifs (25), il pourra procéder à une réorganisation de son entreprise et par conséquent, supprimer des emplois, AVANT la modification juridique. Les licenciements ainsi prononcés seront reconnus « légitimes » (26) et le salarié ne pourra pas prétendre à des dommages-intérêts pour licenciement abusif (27). Dans certains cas, il en sera de même si ces licenciements sont effectués en vue d'une cession ultérieure à une autre société (28). En effet, pour que le licenciement soit déclaré abusif par les tribunaux, le salarié devra toujours prouver soit que l'employeur a commis une faute dans l'exercice de son droit de congédiement (29), soit qu'il existait une collusion frauduleuse entre le vendeur et l'acheteur.

#### 2. CONNIVENCE FRAUDULEUSE

Lorsqu'il sera possible d'établir qu'il y a collusion frauduleuse entre l'ancien et le nouvel employeur, en vue d'empêcher le personnel de bénéficier des

avantages qui s'attachent au maintien des contrats en cours (ancienneté, indemnité de licenciement, etc.), l'employeur pourra être condamné pour licenciement abusif.

Ainsi jugé à propos de deux entreprises strictement solidaires, dont la première avait licencié, non par manque de travail, mais pour embaucher sous un autre nom un autre personnel à des salaires plus bas (30). De même, lorsque le premier employeur congédie tout son personnel et cède son fonds le lendemain du jour où a pris fin le préavis des salariés, cette circonstance démontrant que le motif réel du licenciement était de céder son fonds libre de personnel (31) ; ou encore lorsqu'une lettre du premier employeur reconnaissait que le successeur avait exigé que tout le personnel soit licencié, afin de « partir à zéro » avec le personnel de son choix (32).

Parfois le comportement frauduleux résulte du fait que l'ancien employeur a fermé les portes de son entreprise, laissant croire qu'il avait cessé définitivement son activité, alors que quelque temps après, un nouvel employeur a continué à travailler dans les mêmes locaux, avec les mêmes machines et partiellement pour la même clientèle, mais avec seulement une partie de l'ancien personnel (33).

En cas de connivence frauduleuse, le salarié a la possibilité de faire citer les deux employeurs devant la juridiction prud'homale, afin de les faire condamner **solidairement** à réparer le préjudice subi (34). Mais les frais de procédure étant alors multipliés par deux, cette pratique n'est à utiliser qu'à bon escient.

### 2. - Protection résultant de l'Accord National Interprofessionnel sur l'emploi.

Avant la conclusion de l'accord interprofessionnel sur l'emploi du 10 février 1969, une jurisprudence constante refusait de considérer comme abusive toute rupture du contrat de travail motivée par des impératifs économiques. Il s'ensuivait que « à condition de respecter l'ordre chronologique exigé par la jurisprudence, de faire suivre le transfert de l'entreprise de licenciements collectifs ou individuels — mais non de les faire précéder — l'employeur était entièrement maître de maintenir à son service qui il voulait et de se débarrasser du surplus » (35).

(19) Trib. civ. Seine 15.2.1951, ICE 1951-298. Dans le même sens : Cass. soc. 9.7.1969, Maillet c/ David.

(20) Cass. civ. 8.12.1937, S. 1938-1-87.

(21) Cass. soc. 22.10.1959, précité note 2.

(22) Cass. soc. 13.11.1967, Bull. p. 608 n° 718. De même lorsqu'il s'agit du passage d'une société française à une filiale étrangère : Cass. soc. 30.6.1960, Bull. p. 555 n° 717 ; ou de la fin du mandat d'une société française, mandataire d'une société étrangère : Amiens 2° ch. civ. 17.12.1968, J.C.P. 15956 et note G.L.C.

(23) Cass. soc. 1.7.1965, Bull. p. 446 n° 530.

(24) Cass. civ. I, 1.3.1954, Bull. p. 65 n° 77 ; Cass. soc. 18.12.1959, Bull. p. 1014 n° 1278.

(25) Sur les licenciements collectifs, voir la R.P.D.S. n° 291, fasc. 9 du Man. Jur.

(26) Cass. soc. 20.6.1966, Bull. p. 512 n° 615.

(27) Cass. soc. 3.10.1963, Bull. p. 526 n° 635.

(28) Cass. soc. 24.1.1968, Bull. p. 40 n° 48 ; dans le même sens : Cass. soc. 24.6.1964, Bull. p. 445 n° 545 et Cass. soc. 15.1.1969, Bull. p. 15 n° 18.

(29) Sur les licenciements abusifs, voir la R.P.D.S. n° 217 fasc. 9 du Man. Jur.

(30) Cass. soc. 29.10.1962, Bull. p. 628 n° 761, Dr. Ouv. 1963-339.

(31) Cass. soc. 8.2.1957, Bull. p. 110 n° 161.

(32) Cass. soc. 29.11.1961, Bull. p. 774 n° 975, Dr. Ouv. 1963-341.

(33) Cass. soc. 23.4.1959, Bull. p. 416 n° 506 (2 espèces).

(34) Cass. soc. 8.12.1955, Bull. p. 662 n° 880 ; Cass. soc. 5.2.1969, Bull. p. 61 n° 73 ; Cass. soc. 13.5.1969, Bull. p. 262 n° 313.

(35) H. Sinay, J.C.P. 1961-1647.

La situation n'a pas changé en ce qui concerne les licenciements individuels effectués par le nouvel employeur. Généralement, le salarié ne pourra obtenir des dommages-intérêts pour rupture abusive qu'en raison du faux motif, des circonstances ou de l'inobservation des formalités du licenciement (36). Mais, par contre, l'Accord National sur l'Emploi, qu'il faut mettre à l'actif des grèves de mai et juin 1968 (37) a apporté aux salariés victimes des licenciements collectifs un certain nombre de garanties appréciables.

L'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 est applicable dans toutes les entreprises dont les secteurs d'activité sont représentés par le C.N.P.F. et les Petites et Moyennes Entreprises. Il concerne essentiellement les licenciements collectifs d'ordre économique et notamment ceux occasionnés par les fusions, concentrations, restructurations. Ses dispositions ont déjà été reprises et complétées par certains accords professionnels (38).

#### A. - DÉLAI D'INFORMATION PRÉALABLE DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Aux termes de la loi, le comité d'entreprise est obligatoirement saisi, en temps utile, des projets de compression d'effectifs (39). Mais l'accord interprofessionnel a fixé de façon beaucoup plus précise les délais minima devant être respectés « entre la date où le comité d'entreprise ou d'établissement concerné par ledit licenciement doit être réuni à ce sujet et la décision définitive du chef d'entreprise ou d'établissement. »

C'est ainsi que lorsque des licenciements collectifs sont envisagés dans les six mois qui suivent :

- une fusion de plusieurs entreprises,
- une concentration des moyens de production entre plusieurs établissements dépendant d'une ou plusieurs entreprises,
- une restructuration de l'entreprise, les délais minima ci-dessous sont à respecter :

FUSION, CONCENTRATION OU RESTRUCTURATION	
Nombre de licenciements envisagés	Délai d'information du C.E.
10 à 199	un mois
200 à 299	deux mois
300 et plus	trois mois (1)

(1) Le délai de trois mois peut être prolongé par accord d'entreprise.

D'autre part, aux termes du préambule de l'accord, lorsque les entreprises envisagent de telles

(36) Cass. soc. 17.11.1965, Bull. p. 666 n° 784 : salarié ayant cessé de plaider à un nouveau groupe d'actionnaires ; Cass. soc. 11.6.1969, Bull. p. 331 n° 397 : brusque congédiement par le nouveau concessionnaire d'un employé supérieur n'ayant pas démérité. Sur les licenciements abusifs, voir la R.P.D.S. n° 217, fasc. 9 du Man. Jur.

(37) Voir « Le bilan social de l'année 1968 », pages 285 et suivantes. Prix 30 F. C.C.P. 21070-18, La Vie Ouvrière.

(38) Voir par exemple l'Accord national sur l'emploi dans la métallurgie R.P.D.S. n° 294, fasc. 3 du Man. Jur.

(39) Loi du 18 juin 1966. Voir le livre de M. Cohen : « Le statut des représentants du personnel après la loi du 18 juin 1966 ».

opérations « elles doivent intégrer dans leurs études préliminaires les incidences prévisibles en ce qui concerne l'emploi et préparer les solutions permettant de réduire les éventuels licenciements, notamment par un effort de formation facilitant des mutations internes ».

Dans cet esprit, le délai d'information préalable devra donc être mis à profit par l'employeur pour reclasser les travailleurs dont le licenciement a dû être envisagé et étudier toutes les suggestions qui seront présentées par les représentants des salariés, en vue de réduire le nombre des licenciements envisagés et mettre en œuvre les mesures de reconversion nécessaires.

#### B. - GARANTIES EN CAS DE MUTATION AVEC DÉCLASSEMENT

Si une opération de fusion, concentration ou restructuration conduit à envisager des mutations internes, l'employeur devra « s'employer » à éviter que ces mutations n'entraînent un déclassement des salariés.

Dans ce but, il doit, aux termes de l'accord, s'efforcer de procéder à des aménagements de postes de travail et à des actions appropriées de réadaptation ou de formation professionnelles.

Si, malgré tout, il n'est pas possible d'éviter le déclassement, l'accord prévoit les compensations de pertes de salaires indiquées au tableau ci-après.

Le montant des allocations compensatrices de pertes de salaires et leur durée de versement peuvent faire l'objet de dispositions plus favorables conclues au niveau de chaque entreprise ou dans le cadre des conventions collectives existantes. Un certain nombre d'accords ont déjà été conclus en ce sens (38).

A l'issue de cette période d'indemnisation partielle, le salarié peut, soit poursuivre l'exécution de son contrat de travail aux nouvelles conditions résultant de son déclassement, soit démissionner de son emploi.

S'il reste dans l'entreprise ou dans un autre établissement de l'entreprise, il bénéficiera d'une priorité de reclassement pendant un an, si un poste de même nature devenait vacant dans son ancienne catégorie.

MUTATIONS INTERNES POUR LIMITER UN LICENCIEMENT COLLECTIF D'ORDRE ECONOMIQUE (salariés ayant deux ans d'ancienneté)	
Obligations successives de l'employeur	Durée
Maintien du salaire antérieur . . . . .	2 mois (1)
Indemnité temporaire égale à 80 % de la différence entre l'ancien (2) et le nouveau salaire . . . . .	1 mois
60 % de la différence . . . . .	1 mois
40 % de la différence . . . . .	1 mois
20 % de la différence . . . . .	1 mois

(1) Ou davantage si le préavis de l'intéressé est supérieur à deux mois.  
 (2) Moyenne horaire, base 40 heures, primes incluses, des salaires des trois derniers mois précédant le déclassement.

### C. - RECLASSEMENT APRÈS LICENCIEMENT

Aux termes de l'article 22 de l'accord, les employeurs s'engagent à rechercher pour les salariés dont le licenciement a dû être décidé, les possibilités de reclassement susceptibles de leur convenir ainsi que les moyens de formation et de reconversion qui pourraient être utilisés par eux.

Il s'agit là d'une mesure importante pouvant aboutir à des reclassements dans d'autres entreprises de la localité ou de la région.

Au nombre de ces « moyens » de formation et de reconversion rendant possible le reclassement, il faut citer principalement celui offert par le F.N.E. sous la forme des allocations de reconversion.

### 3. - Droits des salariés après la modification juridique.

Le salarié non licencié par l'ancien employeur se trouve automatiquement au service du nouvel employeur au jour de la modification juridique, sans qu'une acceptation expresse de ce dernier soit nécessaire. Un refus du nouvel employeur équivaldrait à un licenciement avec toutes ses conséquences de droit.

De même, les contrats de travail à durée déterminée conclus par le premier employeur doivent être poursuivis jusqu'au terme prévu, faute de quoi le nouvel employeur pourrait être condamné à des dommages-intérêts pour rupture anticipée (40).

Lorsque les salariés sont en période de préavis alors qu'intervient le changement d'employeur, le successeur est tenu de respecter le délai de préavis fixé. A défaut, il doit verser aux salariés une indemnité de brusque rupture correspondant aux salaires qui auraient été gagnés jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Le salarié qui n'accepte pas de continuer à travailler pour le nouvel employeur ou pour la nouvelle société est considéré comme démissionnaire (41) sauf si le refus du salarié est motivé par le fait que le nouvel employeur veut lui imposer de nouvelles conditions très désavantageuses de rémunération ou de travail. En effet, selon une jurisprudence constante, toute « modification essentielle » apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit s'analyser, en cas de refus du salarié, comme un licenciement prononcé par l'employeur.

Lorsque le licenciement intervient après la cession,

(40) Cass. soc. 8.12.1955 précité note 34.

(41) Cass. soc. 2.11.1956, Bull. p. 598 n° 799 ; Cass. soc. 23.10.1968, Bull. p. 372 n° 451.

la fusion, etc., cela peut avoir des conséquences sur un certain nombre de droits des salariés.

### A. - SOMMES DUES PAR L'ANCIEN PATRON

Selon la formulation de la Cour de cassation, « Les dettes nées du contrat avant le changement de situation juridique incombent à l'ancien employeur » (42). La transmission des dettes anciennes ne serait susceptible d'être réalisée que par une convention conclue entre les employeurs successifs (43). Par contre, les sommes dues aux salariés et exigibles après la cession sont à la charge du nouveau patron. Tel est le cas notamment des salaires en cours et des primes dont la date de versement est postérieure à la modification juridique (44).

Toutefois, en cas de succession par un héritier, celui-ci doit payer toutes les dettes car il hérite aussi du passif.

### B. - LES CONGÉS PAYÉS

Le nouvel employeur doit supporter intégralement la charge de l'indemnité de congés payés (45) sans que l'indemnité puisse être réduite du fait du changement de propriétaire en cours d'année.

En conséquence, toutes les périodes de travail accomplies dans l'entreprise, quel qu'en ait été le patron, comptent pour l'ouverture du droit aux congés payés dus par le nouvel employeur (45).

### C. - L'ANCIENNETÉ

Selon la Cour de cassation, « pour la détermination de l'ancienneté, il y a lieu de tenir compte de la totalité des services accomplis dans la même entreprise, gérée par des employeurs successifs, y poursuivant la même activité » (47).

Il sera notamment fait application de ce principe pour calculer les montants des indemnités de licenciement (48), de départ en retraite (49), de clientèle (50) ou pour déterminer la durée du préavis applicable à un salarié (51).

(42) Cass. soc. 17.10.1962, Bull. p. 601 n° 726 ; dans le même sens : Trib. civ. Seine 27.6.1950, J.C.P. 6045. Par contre, il en serait autrement si la prétendue nouvelle société était une création fictive ; Cass. soc. 16.12.1960, Bull. p. 932 n° 1200.

(43) Appel Aix-en-Provence 9<sup>e</sup> ch. soc. 4.2.1963, Pêchevay c/ Gorge et autres, Gaz. Pal. 1963-1-326.

(44) Cass. soc. 24.5.1960 précité note 2.

(45) Cass. soc. 12.1.1956, Dr. Ouv. 1956-425, ICE 1956-414.

(46) Ce principe est applicable aussi bien pour l'indemnité de congé principal (Cass. soc. 8.12.1937, D.H. 1938-85 ; Cass. soc. 18.5.1938, Gaz. Pal. 1938-2-277 ; Cass. soc. 12.1.1956 précité note 45 ; Trib. civ. Seine 14.2.1947, Dr. Ouv. 1956-16) que pour l'indemnité conventionnelle (Cass. soc. 16.12.1943, Quest. Prud. 1944-68).

(47) Cass. soc. 9.1.1969, Bull. p. 8 n° 9.

(48) Cass. soc. 18.2.1960, Bull. p. 159 n° 203 ; Cass. soc. 12.10.1967, Bull. p. 539 n° 636 ; Cass. soc. 9.1.1969 précité note 46.

(49) Cass. soc. 30.6.1960, Bull. p. 555 n° 717.

(50) Cass. soc. 29.1.1969, Bull. p. 49 n° 61.

(51) Cass. soc. 20.4.1951, Bull. p. 215 n° 306.

## D. - CERTIFICAT DE TRAVAIL

Lorsque plusieurs employeurs se sont succédé, à la suite de modifications juridiques intervenues dans l'entreprise, le salarié qui a continué d'occuper son emploi dans les mêmes conditions, même s'il a été muté, peut exiger lors de son licenciement un seul et même certificat de travail. C'est ce qu'a confirmé la Cour de cassation en précisant que : « Le salarié qui avait intérêt, en vue de son réembauchage, à ce qu'apparaisse l'unité d'emploi pendant une longue période, était fondé à demander que la date d'entrée portée sur le certificat soit celle du début de l'exécution dudit contrat. » (52).

## E. - L'APPLICATION DES ACCORDS COLLECTIFS

### 1. CONVENTIONS COLLECTIVES

Généralement, le nouvel employeur est membre de l'organisation patronale signataire de la convention collective et les salariés bénéficieront des mêmes avantages qu'avant la modification juridique. Il en sera de même évidemment s'il s'agit d'une convention collective étendue, c'est-à-dire obligatoirement applicable à tous les employeurs relevant d'une certaine activité professionnelle (53).

Par contre, il peut se faire que le nouvel employeur prétende ne pas faire partie du syndicat patronal pour échapper aux obligations de la convention collective.

Si la demande de confirmation adressée au syndicat patronal correspondant reste sans réponse, en cas de litige, il sera possible de faire citer à l'audience, comme témoin (54), ce syndicat patronal, pour lui faire dire si le nouvel employeur est ou non un de ses adhérents.

Lorsque le nouvel employeur n'est réellement pas affilié à l'organisation patronale signataire de la convention, la Cour de cassation considère que, malgré les dispositions de l'article 23, alinéa 8 du Code du Travail, il n'est pas tenu d'appliquer les obligations auxquelles était tenu son prédécesseur (55).

(52) Cass. soc. 13.11.1967 (2 arrêts) précité note 22. Dans ces deux espèces, l'employeur avait fait soutenir « qu'il était impensable d'astreindre une société à délivrer une attestation d'emploi pour une période antérieure à sa création... ».

(53) Sur l'application des conventions collectives et accords collectifs, voir la R.P.D.S. n° 202, fasc. 3 du Man. Jur. et l'article de J. Guillemot, Dr. Ouv. 1969-1.

(54) Art. 259 et suivants du Code de Proc. civ. applicable aux Conseils de Prud'hommes en vertu du décret du 22.12.1958. Le Conseil de Prud'hommes peut également décider lui-même de convoquer le syndicat patronal (par lettre recommandée avec A.R.), s'il estime cette condition utile à la manifestation de la vérité : art. 264 Code de Proc. civ.

(55) Cass. soc. 29.4.1965, Bull. p. 264 n° 320 ; Cass. soc. 21.6.1967, Bull. p. 415 n° 493 ; Cass. soc. 7.6.1967, Bull. p. 378 n° 450. Jugé également que si l'employeur informe le personnel qu'il maintiendra les droits acquis, cela ne l'engage pas à appliquer les modifications susceptibles d'être apportées dans l'avenir à la convention collective : Cass. soc. 2.3.1966, Bull. p. 191 n° 223 ; dans le même sens : Cass. soc. 10.2.1965, Bull. p. 94 n° 116, Dr. Ouv. 1965-315.

## 2. ACCORDS D'ENTREPRISES

Le problème se pose différemment lorsqu'il s'agit d'un accord d'entreprise. En effet, les avantages accordés aux salariés ne dépendent pas de l'affiliation de l'employeur à une chambre patronale, mais résultent de divers éléments (conditions de travail, rémunération, etc.), qui se sont incorporés aux contrats de travail conclus par l'employeur. D'ailleurs celui-ci en fait souvent état dans les annonces qu'il fait passer en vue de rechercher du personnel.

Nous pensons que, dans ce cas, et sauf disposition contraire mentionnée dans l'acte de vente ou de cession, l'accord donnant lieu à modification juridique dans la situation de l'entreprise doit s'interpréter comme ayant implicitement admis le transfert des avantages propres aux contrats en cours, à la charge du nouvel employeur.

## F. - INCIDENCES DIVERSES

### 1. LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Le nouvel employeur peut-il décider de cotiser à la caisse de retraite complémentaire en vigueur dans l'entreprise à un taux inférieur à celui choisi par son prédécesseur ?

Une décision de la Cour de cassation semble indiquer que deux cas sont à distinguer, selon qu'il s'agit de nouveaux salariés récemment embauchés par le nouvel employeur ou de salariés qui étaient déjà au service du précédent patron et pour lesquels s'appliquerait le principe de la poursuite des contrats en cours.

Censurant une décision qui avait condamné une société nouvelle à verser les cotisations au taux de 16 % précédemment appliqué, cet arrêt précise notamment que « le principe de l'uniformité des cotisations ne s'opposait pas à la faculté pour la société d'opter pour le régime de son choix à l'égard de la totalité du personnel engagé et rémunéré par elle » (56), dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait pris en charge le passif du vendeur.

### 2. PARTICIPATION DES SALARIÉS

Le salarié licencié à la faveur d'une modification juridique dans la situation de l'entreprise doit réclamer le déblocage anticipé de ses droits acquis au titre de « la participation des salariés aux fruits de l'expansion ».

Le déblocage des fonds est également admis dans le cas où l'entreprise bénéficiaire du transfert se refuse à appliquer les obligations qui étaient prévues par l'entreprise cédante (57).

(56) Cass. soc. 31.1.1968, Bull. p. 55 n° 67. Sur ce point voir aussi : Rép. Min. J.O. A.N. 1.2.1969 p. 251 n° 3016. Il est à noter que si de nombreux règlements de caisse de retraite complémentaire ont bien prévu un article concernant les fusions ou absorptions d'entreprises, les règles applicables en la matière sont souvent « à déterminer » par le Conseil d'administration de la Caisse. Mais, jusqu'à ce jour, les caisses les plus importantes (UNIRS, ARRCO) n'ont toujours pas réglé ce problème.

(57) Instruction du 30 mai 1968 de la Direction générale des Impôts, Doc. Lefebvre 1968 n° 26 p. 87.

# MALADIES PROFESSIONNELLES RECONNUES

- Table alphabétique générale des 48 tableaux officiels
- Tableaux complémentaires

*Dans la Revue pratique de Droit Social n° 196 et 231 nous avons publié la liste des maladies professionnelles reconnues qui sont indemnisées au titre des accidents du travail.*

*Un décret a révisé et complété cette liste des maladies professionnelles (1). Nous publions ci-après, page 14, les cinq nouveaux tableaux. En outre, il convient de modifier comme suit le tableau n° 18 relatif au Charbon professionnel publié dans la R.P.D.S. n° 196, p. 155, dans « travaux susceptibles de provoquer ces maladies », le 2° alinéa est remplacé par le texte suivant :*

*« Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés. »*

*De plus dans le tableau n° 29 relatif aux lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique, publié dans la R.P.D.S. n° 196, p. 157, le délai de prise en charge est porté de dix à vingt ans.*

*Par ailleurs, afin de faciliter la recherche de nos lecteurs nous publions ci-dessous une table alphabétique générale des 48 tableaux officiels des maladies professionnelles reconnues et des principaux produits qui peuvent occasionner ces maladies. Cette table renvoie au numéro du tableau concerné et indique le n° de la R.P.D.S. dans lequel ce tableau est publié.*

(1) Décret n° 67-127 du 14 février 1967, J.O. du 18 p. 1758.

TABLE ALPHABETIQUE DES MALADIES PROFESSIONNELLES	Ta- bleau officiel	R.P.D.S.	TABLE ALPHABETIQUE DES MALADIES PROFESSIONNELLES	Ta- bleau officiel	R.P.D.S.
<b>A</b>					
Acide chromique, chromates et bichromates alcalins (Ulcérations causées par l'action de l') .....	N° 10	N° 196 p. 153	Ankylostomose professionnelle (Anémie engendrée par l'ankylostomose duodénale) .....	N° 28	N° 196 p. 157
Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin ..	N° 40	N° 231 p. 150	Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés (Maladies professionnelles causées par l') .....	N° 20	N° 196 p. 155
Affections professionnelles provoquées par les bruits	N° 42	N° 231 p. 149	Asbestose professionnelle (maladies consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante) .....	N° 30	N° 196 p. 158
Affections causées par les ciments .....	N° 8	N° 196 p. 153	<b>B</b>		
Affections ostéoarticulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques .	N° 35	N° 196 p. 159	Bacilles tuberculeux du type bovin (Affections professionnelles dues aux) ....	N° 40	N° 231 p. 150
Aldéhyde formique et ses polymères (Ulcérations causées par l'action de l')	N° 43	N° 231 p. 149	Benzolisme professionnel (maladies causées par le benzène et ses homologues) .....	N° 4	N° 196 p. 152
Amines aromatiques (Maladies professionnelles provoquées par les) .....	N° 15	N° 196 p. 154			

TABLE ALPHABETIQUE DES MALADIES PROFESSIONNELLES	Ta- bleau officiel	R.P.D.S.	TABLE ALPHABETIQUE DES MALADIES PROFESSIONNELLES	Ta- bleau officiel	R.P.D.S.
Beryliose professionnelle (maladies consécutives à l'inhalation de poussières de glucise ou de sels de glucinium) .....	N° 33	N° 196 p. 158	<b>F - H</b>		
Bioxyde de manganèse (maladies professionnelles engendrées par le) .....	N° 39	N° 196 p. 159	Fluorure double de glucinium et de sodium (Lésions irritatives oculaires et cutanées, provoquées par le) .....	N° 32	N° 196 p. 158
Bois exotiques (Maladies professionnelles provoquées par les) .....	N° 47	N° 297 p. 14	Hépatites virales professionnelles .....	N° 45	N° 297 p. 14
Brai de houille (Maladies professionnelles provoquées par le) .....	N° 16	N° 196 p. 155	Hydrargyrisme professionnel (Maladies causées par le mercure et ses composés) .....	N° 2	N° 196 p. 151
Bromure de méthyle (Intoxication professionnelle par le) .....	N° 26	N° 196 p. 157	Hydrogène arsenié (Intoxication professionnelle par l') .....	N° 21	N° 196 p. 156
Brucelloses professionnelles	N° 24	N° 196 p. 156	<b>I</b>		
Bruits (Affections professionnelles provoquées par les) .....	N° 42	N° 231 p. 149	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle	N° 26	N° 196 p. 157
<b>C</b>			Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle	N° 27	N° 196 p. 157
Charbon professionnel (*)	N° 18	N° 196 p. 155	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques .....	N° 13	N° 196 p. 154
Chloronaphtalènes (Dermatoses causées par l'action des) .....	N° 9	N° 196 p. 153	Intoxication professionnelle par les dichloréthylènes, le trichloréthylène et le tétrachloréthylène (perchloréthylène) .....	N° 12	N° 196 p. 154
Chlorure de méthyle (Intoxication professionnelle par le) .....	N° 27	N° 196 p. 157	Intoxication professionnelle par le dinitrophénol, ses homologues et leurs sels.	N° 14	N° 196 p. 154
Chlorpromazine (Maladies professionnelles engendrées par la) .....	N° 38	N° 231 p. 150	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsenié	N° 21	N° 196 p. 156
Ciments (Affections causées par les) .....	N° 8	N° 196 p. 153	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane ..	N° 3	N° 196 p. 152
<b>D</b>			Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone .....	N° 11	N° 196 p. 153
Dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques (Intoxications professionnelles par les) ...	N° 13	N° 196 p. 154	Intoxication professionnelle par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle .....	N° 34	N° 196 p. 159
Dermatophyties professionnelles d'origine animale	N° 46	N° 297 p. 14	<b>L</b>		
Dermatoses causées par l'action des chloronaphtalènes .....	N° 9	N° 196 p. 153	Leptospiroses professionnelles .....	N° 19	N° 196 p. 155
Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants .....	N° 36	N° 231 p. 149	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique (*) .....	N° 29	N° 196 p. 157
Dermatoses causées par l'action du sesquisulfure de phosphore .....	N° 17	N° 196 p. 155	Lésions irritatives oculaires et cutanées, provoquées par le fluorure double de glucinium et de sodium	N° 32	N° 196 p. 158
Dichloréthylènes (Intoxication professionnelle par les) .....	N° 12	N° 196 p. 154	Lubrifiants (Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de) ....	N° 36	N° 231 p. 149
Dinitrophénol, ses homologues et leurs sels (Intoxication professionnelle par le) .....	N° 14	N° 196 p. 154			

TABLE ALPHABETIQUE DES MALADIES PROFESSIONNELLES	Ta- bleau officiel	R.P.D.S.	TABLE ALPHABETIQUE DES MALADIES PROFESSIONNELLES	Ta- bleau officiel	R.P.D.S.
<b>M</b>			<b>R - S</b>		
Maladies professionnelles provoquées par les amines aromatiques .....	N° 15	N° 196 p. 154	Rayons X (Affections provoquées par les) .....	N° 6	N° 196 p. 152
Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés .....	N° 20	N° 196 p. 155	Saturnisme professionnel (maladies causées par le plomb et ses composés). Sesquisulfure de phosphore (Dermatoses causées par l'action du) .....	N° 1	N° 196 p. 151
Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse .....	N° 39	N° 196 p. 159	Sidérose professionnelle (maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer) .....	N° 17	N° 196 p. 155
Maladies professionnelles provoquées par les bois exotiques .....	N° 47	N° 297 p. 14	Silicose professionnelle ....	N° 44 N° 25	N° 297 p. 14 N° 196 p. 156
Maladies professionnelles provoquées par le brai de houille .....	N° 16	N° 196 p. 155	Substances radioactives naturelles ou artificielles ou tout autre source d'émission corpusculaire (Affections provoquées par les) .....	N° 6	N° 196 p. 152
Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine .....	N° 38	N° 231 p. 150	Sulfocarbonisme professionnel .....	N° 22	N° 196 p. 156
Maladies professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel .....	N° 37	N° 196 p. 159	Streptomycine et ses sels (Maladies professionnelles engendrées par la) ..	N° 31	N° 196 p. 158
Maladies professionnelles engendrées par la pénicilline et ses sels .....	N° 41	N° 196 p. 160	<b>T</b>		
Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels .....	N° 31	N° 196 p. 158	Tétanos professionnel ....	N° 7	N° 196 p. 153
Marteaux pneumatiques (Affections ostéoarticulaires professionnelles provoquées par l'emploi des)	N° 35	N° 196 p. 159	Tétrachloréthane (Intoxication professionnelle par le) .....	N° 3	N° 196 p. 152
Meulage et polissage (Troubles angioneurétiques professionnels provoqués par les travaux de) .....	N° 48	N° 297 p. 14	Tétrachlorure de carbone (Intoxication professionnelle par le) .....	N° 11	N° 196 p. 153
<b>N - O</b>			Thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle (Intoxication professionnelle par le) .....	N° 34	N° 196 p. 159
Nystagmus professionnel ..	N° 23	N° 196 p. 156	Trichloréthylène, tétrachloréthylène (Intoxication professionnelle par le) ..	N° 12	N° 196 p. 154
Oxydes et sels de nickel (Maladies professionnelles causées par les) ....	N° 37	N° 196 p. 159	Troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les travaux de meulage et de polissage ....	N° 48	N° 297 p. 14
<b>P</b>			<b>U</b>		
Pénicilline et ses sels (Maladies professionnelles engendrées par la) .....	N° 41	N° 196 p. 160	Ulcérations causées par l'action de l'acide chromique, ainsi que des chromates et bichromates alcalins .	N° 10	N° 196 p. 153
Phosphorisme professionnel (maladies causées par le phosphore blanc) .....	N° 5	N° 196 p. 152	Ulcérations causées par l'action de l'aldéhyde formique et de ses polymères .	N° 43	N° 231 p. 149
Pression atmosphérique (Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la) (*) .	N° 29	N° 196 p. 157			

(\*) Voir modification, page 11.

# TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

fixés par le décret du 14 février 1967,

TABLEAU N° 44

## SIDEROSE PROFESSIONNELLE

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer.

**Délai de prise en charge :** cinq ans (sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article 501 du code de la Sécurité sociale).

### Désignation des maladies :

**Sidérose :** Affection pulmonaire chronique à type de fibrose caractérisée radiologiquement par un semis d'images ponctiformes pouvant être accompagnées d'opacités massives et se manifestant par des troubles fonctionnels (notamment dyspnée, bronchorrhée, toux), confirmés par des épreuves spécialisées de l'appareil respiratoire. — Complications cardiaques, hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.

### Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies :

Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre.

TABLEAU N° 45

## HEPATITES VIRALES PROFESSIONNELLES

**Délai de prise en charge :** cent soixante jours.

### Désignation des maladies :

Hépatites virales (infectieuse ou sérique).  
Cirrhose méta-ictérique (succédant à une hépatite virale).

La maladie doit être confirmée par un taux de transaminase sérique supérieur à 50 unités (1).

(1) L'unité correspond à l'unité d'enzyme définie par l'Organisation mondiale de la santé.

### Travaux susceptibles de provoquer ces maladies :

Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi du sang humain ou de ses dérivés.

Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus visés.

TABLEAU N° 46

## DERMATOPHYTIAS PROFESSIONNELLES D'ORIGINE ANIMALE

**Délai de prise en charge :** trente jours.

### Désignation des maladies :

Placard érythémato-vésiculeux et squameux circiné dont la nature mycosique est confirmée par examen direct et culture.

### Travaux susceptibles de provoquer ces maladies :

Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarissage.  
Travaux exécutés dans les ménageries.  
Travaux exécutés dans les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience.

TABLEAU N° 47

## MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BOIS EXOTIQUES

**Délai de prise en charge :** sept jours.

### Désignation des maladies :

Dermites eczématiformes ou érythémateuses.  
Conjonctivite.  
Asthme.

### Travaux susceptibles de provoquer ces maladies :

Manipulation, traitement et mise en œuvre des bois exotiques.

TABLEAU N° 48

## TROUBLES ANGIONEUROTIQUES PROFESSIONNELS PROVOQUES PAR LES TRAVAUX DE MEULAGE ET DE POLISSAGE

**Délai de prise en charge :** cinq jours.

### Désignation des maladies :

Troubles angioneurotiques limités aux doigts, prédominant à l'index et au médium, s'accompagnant de troubles de la sensibilité.  
Crampes de la main.

### Travaux susceptibles de provoquer ces maladies :

Travaux de meulage et de polissage, avec présentation manuelle de la pièce ou de l'outil.

# Liste des conventions collectives nationales de travail

mise à jour au 1<sup>er</sup> Janvier 1970

par Françoise ROCHOIS

*D'après le Ministère du Travail, environ 862 conventions sont déposées aux Conseils des Prud'hommes ou Tribunaux d'instance compétents dont 213 conventions collectives nationales (C.C.N.), 173 conventions collectives régionales (C.C.R.) et 476 conventions collectives départementales ou locales.*

*Sur ces 862 conventions collectives en vigueur, 128 seulement sont étendues par arrêté ministériel.*

*Ces 862 conventions collectives sont modifiées par 12 322 avenants dont 1 389 étendus.*

*Ces chiffres ne tiennent pas compte, cependant des milliers d'accords collectifs ou protocoles d'accords conclus à la suite des grèves de mai-juin 1968. En effet, ces accords ou protocoles ne sont pas tous incorporés dans les conventions collectives.*

*Ces accords étant, d'une part, parfois plus avantageux que les anciennes conventions collectives et, d'autre part, souvent applicables aux salariés non régis par une convention (C.C.N., C.C.R., convention départementale ou locale) ou un accord d'établissement, les travailleurs doivent veiller à leur application.*

*Il conviendra de se reporter au « Bilan social de l'année 1968 », ouvrage édité par notre revue, dans lequel sont analysés les succès obtenus ainsi que les nouvelles conventions collectives conclues après la forte poussée revendicative de mai-juin.*

*Nous publions, ci-après, une liste de 253 conventions collectives nationales dont quelques-unes semblent avoir été oubliées dans les statistiques du Ministère du Travail.*

*Parmi ces 253 C.C.N., il faut en signaler 49 dont la signature a été imposée par les salariés au cours des années 1968-1969 et qui comportent généralement des clauses plus avantageuses que celles des conventions plus anciennes.*

Branches professionnelles (1)	Date signature C.C.N. (2)	Arrêté extension C.C.N. (3)	Où se procurer la C.C.N. (4)	Dernier avenant (5)	
				Date	Extension
— A —					
Administrateurs de biens .....	5.07.1956	2.09.1957	J.O. broch. n° 1775, 2 F.	20.06.1968	26.12.1968
Affrètement et transports (cadres) ..	31.03.1958		Prud. comm. dép. n° 519		
Agences immobilières .....	29.04.1952	30.03.1954	J.O. broch. n° 1159, 1 F.	1.11.1967	
Agences renseign. commerc. (cadres)	17.02.1956		Prud. comm. dép. n° 706		
Agriculture (cadres des exploitations)	2.04.1952		Fédé. Agriculture.		
A.G.R.R. (personnel) .....	22.12.1966		Remise automatique		
Alimentation industrie (potages, café, thé, vinaigre, épices) .....	27.03.1969		Fédé. Alimentation.	23.12.1969	

Branches professionnelles (1)	Date signature C.C.N. (2)	Arrêté extension C.C.N. (3)	Où se procurer la C.C.N. (4)	Dernier avenant (5)			
				Date	Extension		
Alimentation (usines et entrepôts gros et demi-gros) .....	29.05.1969	29.08.1956	Fédé. Alimentation.	(15)	5.03.1969		
Ameublement .....	5.12.1955		J.O. broch. n° 1156, 4 F.				
Architectes et ingénieurs (Personnel des) .....	1.06.1962	29.08.1956	Fédé. Bâtiment, 1,50 F.	19.01.1967	19.01.1967		
Artistes de chant .....	15.05.1962		Prud. com. dép. n° 1747				
Artistes lyriques .....	26.07.1949		Prud. comm. dép. n° 13				
A.S.S.E.D.I.C. - U.N.E.D.I.C. (person- nel) .....	23.10.1959	29.08.1956	Synd. Nat. C.G.T. des Mutuelles (6)	31.07.1968	31.07.1968		
Assurances :							
— agences générales (personnel) ..	19.12.1962		9.04.1968	J.O. broch. n° 68-80, 0,50 F.		31.07.1968	11.06.1969
— inspecteurs .....	5.06.1967			Remise par l'employeur			
— pers. sociétés intermédiaires ..	13.12.1967		« La Vie Ouvrière »				
Auto-écoles (enseignement) .....	18.02.1965						
Automobiles - Voir garages							
Avoués (Personnel des) .....	22.09.1959		Prud. comm. dép. 24.9.59	8.06.1968			
— B —							
Banques (personnel) .....	20.08.1952	20.08.1952	Synd. C.G.T. Banque (7)	6.08.1968	6.08.1968		
Banques populaires de France .....	21.05.1951		Prud. comm. dép. n° 117				
Bâtiment :							
— ouvriers (accord national) .....	21.10.1954	20.08.1952	Fédé. Bâtiment, 3,50 F	5.06.1968	5.06.1968		
— E.T.A.M. .....	29.05.1958		Fédé Bâtiment, 6 F	10.1969			
— ingénieurs et cadres .....	23.07.1956		Fédé Bâtiment, 6 F	24.06.1968			
— équip. électrique .....	5.12.1955		Fédé. Bâtiment	16.10.1969			
— industrie du feldspath .....	11.03.1958		U.D. C.G.T. Pyrénées Orientales	4.07.1968			
— maîtres d'œuvres .....	14.05.1966		Fédé. Bâtiment, 5 F				
— entreprises artisanales .....	22.12.1954	Prud. comm. dép. n° 4					
Bijou-Joannerie-Orfèvrerie .....	12.05.1955		« La Vie Ouvrière », 10 F	11.07.1969			
Bimbeloterie - Voir jouets-bimbelot.							
Biscuiteries - Produits de régime ..	28.02.1969		Fédé. Alimentation	26.11.1969			

- (1) Chaque convention collective détermine son champ d'application avec, parfois, des exclusions. Pour les professions non visées par une C.C.N., les travailleurs sont régis soit par des conventions collectives départementales ou locales ou des accords d'entreprise, soit par les accords ou protocoles d'accords réalisés après les grèves de mai-juin 1968.
- (2) La date indiquée dans cette colonne est celle à laquelle fut signée la convention collective et non la date d'effet. Mais postérieurement à cette date, il y a eu des additifs que l'on appelle « avenants » ou « annexes » et des accords de salaire. L'avant-dernière colonne de notre tableau indique seulement la date de la dernière modification ou dernier additif. Par exemple, la C.C.N. de l'Ameublement signée le 5 décembre 1955 fut modifiée par 19 avenants ou annexes ; c'est le 19<sup>e</sup> avenant qui est indiqué dans notre tableau.
- (3) La convention collective non étendue par arrêté ministériel n'est applicable que si l'employeur est lié par son adhésion, présente ou passée, à la chambre patronale ou si, bien qu'inorganisé, il a accepté d'appliquer la convention. La convention étendue par arrêté ministériel, dont la date est indiquée à la 3<sup>e</sup> colonne de notre tableau, publié au *Journal Officiel* bénéficie à tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application territorial et professionnel de l'arrêté d'extension, même si l'employeur ne fait pas partie de la chambre syndicale patronale. Parfois, certains passages d'une convention collective sont exclus de l'arrêté d'extension. Ces passages ne sont obligatoires que si l'employeur est tenu d'appliquer la convention en raison de son affiliation syndicale etc., comme indiqué ci-dessus.
- (4) *J.O. broch.* veut dire brochure éditée par le *Journal Officiel* - 26, rue Desaix, Paris-15<sup>e</sup>, C.C.P. Paris 9063-13 (paiement en timbres pour les petites sommes). Les brochures éditées par le *J.O.* comprennent les conventions, annexes et avenants qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension. Ces brochures ne comprennent évidemment pas les avenants postérieurs à leur impression. En outre, il existe un écart important entre la date de signature de l'avenant et la date de son extension. Les conventions remises ou vendues par les organisations de la C.G.T. (syndicats locaux, unions locales, unions départementales, fédérations ou syndicats nationaux) comportent, en général, une *mise à jour plus complète* que dans les brochures vendues par le *Journal Officiel*, parce qu'elles comprennent les avenants, annexes et accords de salaires récents et ceux non encore étendus. En principe, il conviendra d'abord de s'adresser au syndicat C.G.T. soit de l'entreprise, soit de la localité, pour se procurer ces conventions collectives (normalement en leur possession si les professions intéressées sont exercées sur leur territoire). A défaut, s'adresser aux Fédérations C.G.T. ou, dans certains cas, aux Unions départementales (les adresses et numéros de téléphone sont publiés dans l'« Agenda de la Vie Ouvrière 1970 »).
- Prud.* veut dire Conseil des Prud'hommes de Paris - 1, boulevard du Palais, Paris-1<sup>er</sup>. Le mot qui suit indique la section de ce Conseil : Mét. (métaux et industries diverses) ; Chim. (ind. chimiques) ; Comm. (commerce) ; Tiss. (tissus) ; Bât. (bâtiment).
- L'abréviation dép.* veut dire dépôt. Elle est suivie du numéro d'enregistrement de la convention à la section indiquée des Prud'hommes de Paris, ou éventuellement au Tribunal d'Instance.
- Le code du Travail dispose que les secrétaires de conseils de Prud'hommes, ou à défaut les greffiers des Tribunaux d'Instance, doivent donner *gratuitement* communication (c'est-à-dire lecture) des conventions collectives de travail à toute personne intéressée. Des copies certifiées conformes peuvent être délivrées moyennant paiement, mais leur coût est assez élevé (1,30 F la page).
- (5) La date indiquée dans la colonne de gauche est celle de la signature de l'avenant ou parfois, pour certaines conventions, du dernier accord de salaires ayant modifié la C.C.N. A droite, c'est la date d'arrêté d'extension de l'avenant cité.
- (6) Syndicat National C.G.T. des Employés et Cadres d'Organismes Sociaux, Mutualistes de Retraite et de Prévoyance - 38, rue Blanche, Paris-9<sup>e</sup>.
- (7) Syndicat National C.G.T. des Banques, 38, rue Blanche, Paris-9<sup>e</sup>.

Branches professionnelles (1)	Date signature C.C.N. (2)	Arrêté extension C.C.N. (3)	Où se procurer la C.C.N. (4)	Dernier avenant (5)	
				Date	Extension
<b>Bois :</b>					
— agglomérés .....	28.11.1955		Prud. Bât. dép. n° 31		
— contreplaqués .....	1.10.1954	8.02.1968	Synd. ou Fédé. Bois	1.10.1968	15.04.1969
— menuis., charp. préfabriqués ..	1.03.1955		Synd. ou Fédé. Bois	29.10.1969	
— scieries (trav. mécanique) ....	28.11.1955	28.03.1956	J.O. broch. n° 1152, 2 F	29.10.1969	
— tranchage et déroulage .....	28.02.1955		Synd. ou Fédé. Bois		
<b>Bouton</b> .....	22.05.1963	10.03.1964	J.O. broch. 64-60, 0,50 F	14.11.1969	
<b>Brasserie française</b> .....	22.06.1964		Synd. ou Fédé. Aliment.	(15)	
<b>Bretelle et ceinture</b> .....	1.05.1959	17.11.1961	J.O. broch. n° 1337, 3 F et Fédé. Cuirs et Peaux	12.1969	
<b>Bureaux d'études techniques (cabi- nets ingénieurs-conseils, sociétés de conseils)</b> .....	15.04.1969		Fédé. Employés	(15)	
<b>Bureaux d'études techn. (ingénieurs, cadres)</b> .....	20.07.1961		Trib. Inst. Paris 9 <sup>e</sup>		
— C —					
<b>Camping (industrie)</b> .....	13.01.1970		Fédé. Habillement	—	
<b>C.A.N.C.A.V.A. (pers. des caisses)</b> ..	19.03.1958		Synd. Nat. C.G.T. des Mutuelles (6)		
<b>Caoutchouc</b> .....	6.03.1953	29.05.1969	J.O. broch. 69-93, 0,50 F	(15)	
<b>Carrières et matériaux :</b>					
— ouvriers .....	22.04.1955	13.12.1960	Fédé. Bâtiment, 7 F	13.10.1969	3.12.1969
— E.T.A.M. ....	22.04.1955	13.12.1960	Fédé. Bâtiment, 7 F	5.11.1969	
— ingénieurs et cadres .....	6.12.1956	13.12.1960	Fédé. Bâtiment, 7 F	1.11.1969	
<b>Cartonnages (inter-régionale, ouvr., E.T.A.M.) (extens. partielle 8.10.69)</b>	9.01.1969		Fédé. Papier-Carton	25.09.1969	
<b>Casinos autorisés et jeux</b> .....	29.01.1957	16.08.1957	J.O. broch. n° 1292, 1 F		
<b>Centres nationaux dramatiques (ac- teurs troupes permanentes)</b> .....	1.09.1961		Synd. Nat. Artistes-Inter- prètes (9)	1.09.1969	
<b>Céramique d'art</b> .....	16.07.1958		Fédé. Céramique	—	
<b>Céramique industrie :</b>					
— ouvriers .....	11.06.1968		Fédé. Céramique	9.10.1969	
— E.T.D.A. ....	17.04.1968		Fédé. Céramique	1.11.1969	
— ingénieurs et cadres .....	2.06.1969		Fédé. Céramique		
<b>Chauffage :</b>					
— ouvriers .....	27.06.1968		Fédé. Bâtiment, 1,50 F		
— E.T.A.M. ....	27.06.1968		Fédé. Bâtiment, 2 F		
<b>Chaussures :</b>					
— cordonniers .....	21.07.1958		Fédé. Cuirs et Peaux		
— employés de commerce - Voir Commerce					
— industrie .....	31.05.1968		Fédé. Cuirs Peaux, 15 F	11.1969	
— réparateurs et artisans bottiers	12.12.1951		Fédé. Cuirs et Peaux		
<b>Chemise sur mesure</b> .....	15.06.1966	18.12.1967	J.O. broch. 68-17, 0,50 F	6.06.1969	15.12.1969
<b>Chicorée</b> .....	21.12.1961		U.D.-C.G.T. du Nord		
<b>Chimique (industrie)</b> .....	30.12.1952	13.11.1956	Fédé. Chim. 5 F	7.06.1968	
<b>Chocolaterie-confiserie</b> .....	27.02.1963		Fédé. Alimentation	31.11.1969	
<b>Cimenteries, chaux et plâtre :</b>					
— ouvriers .....	9.3.1962	16.04.1968	Fédé. Bâtiment, 1 F	1.06.1969	
— E.T.A.M. ....	27.02.1963	16.04.1968	Fédé. Bâtiment, 1,50 F	29.02.1968	
— ingénieurs et cadres .....	5.07.1963	16.04.1968	Fédé. Bâtiment	9.10.1968	
<b>Cinéma .</b>					
— auditoria, collab. et cadres ....	30.06.1964		Synd. techn. cinéma (8)		
— acteurs, cadres, post-synchron.	7.11.1951		Prud. comm. dép. n° 273		
— acteurs et musiciens .....	15.10.1935		Synd. prod. cinéma (8)		
— distribution (E.T.A.M.) .....	1.07.1958		Prud. com. dép. n° 1070		
— ind. techniques, cadres .....	4.09.1951		Synd. techn. cinéma (8)		
— exploit., directeurs salariés ...	22.09.1961		Prud. com. dép. n° 1762		
— laboratoires, ouvriers .....	1.06.1969		Synd. Général Film (8)		

(8) Syndicat C.G.T. des Techniciens du Cinéma, Syndicat C.G.T. de la Production cinématographique, Syndicat Général du Film - 92, Champs-Élysées, Paris-8<sup>e</sup>.(9) 29, rue J.-J.-Rousseau, Paris-1<sup>er</sup>.

Branches professionnelles (1)	Date signature C.C.N. (2)	Arrêté extension C.C.N. (3)	Où se procurer la C.C.N. (4)	Dernier avenant (5)	
				Date	Extension
— laboratoires, employés des services administratifs .....	28.06.1968				
— laboratoires, maîtrise, cadres ..	15.09.1959				
— production ouvriers .....	1.08.1960		Prud. chim. dép. n° 783		
— production E.T.A.M. ....	30.04.1950		Prud. com. dép. n° 14-60		
— production ingénieurs et cadres	30.07.1945		Prud. comm. dép. n° 9		
— projectionnistes .....	19.01.1966		Synd. techn. cinéma (8)		
— projectionnistes .....	19.01.1966		Prud. com. dép. n° 2818		
<b>Cliniques - Voir Santé privée .....</b>					
<b>Coiffure :</b>					
— clauses générales (conv. signée par Synd. Patronal Indépend.) ..	24.06.1968		Fédé. Coiffure, 5 F.	17.04.1969	
— clauses générales (conv. signée par C.G.T.) .....	29.06.1968		Fédé. Coiffure, 5 F.	9.10.1969	
— cadres, maîtrise, gérants .....	3.08.1960		Fédé. Coiffure		
— employés salons beauté (10) ..	15.12.1953		Fédé. Coiffure		
<b>Combust. liq. et gaz :</b>					
— ouvriers .....	8.04.1958		Prud. mét. dép. n° 1199	2.05.1969	
— employés .....	16.03.1960		Prud. mét. dép. n° 1405	2.05.1969	
<b>Commerce :</b>					
— alimentation, entrepôts - Voir Alimentation					
— alimentation, succursales .....	18.07.1963		Fédé. Alimentation		
— chaussures .....	2.07.1968		Fédé. Employés		
— détail fleurs naturelles .....	15.03.1965	11.08.1969	J.O. broch. n° 69-130, 0,50 F	22.07.1968	
— équip. ménager - radio, télév.	30.12.1968		Fédé. Employés		
— fourn. dentaires, ouv., E.T.A.M.	25.03.1953		Fédé. Employés	(15)	
— fourn. dentaires, ing. et cadres	5.04.1955		Fédé. Employés	(15)	
— mat. constr. inter-régionale :					
— ouvriers .....	17.06.1965		Fédé. Bâtiment, 1,50 F	20.12.1968	
— E.T.A.M. ....	17.11.1969		Fédé. Bâtiment, 2,50 F		
— mercerie, bonneterie, chaussure (en gros) .....	1.01.1969		Fédé. Employés	22.11.1969	
— optique, lunetterie de détail ..	14.06.1956	26.10.1966	J.O. broch. 66-164, 0,50 F	22.07.1968	21.01.1969
— viande - Voir Viande industrie					
<b>Confection adm. et militaire</b> .....	2.08.1958	2.05.1960	J.O. broch. n° 1162, 5 F	12.12.1969	
<b>Conserves fruits, légumes, poissons ..</b>	17.01.1952	17.06.1966	J.O. broch. 66-95, 0,50 F	22.11.1968	
<b>Conserves viandes - Voir Salaisons ..</b>					
<b>Coopératives agricoles :</b>					
— céréales .....	5.05.1965	18.11.1965	Fédé. Agriculture, 3 F	20.11.1969	
— laitières .....	1.09.1962	17.01.1963	Fédé. Agriculture, 10 F	9.01.1970	
— teillage du lin .....	20.06.1969		Fédé. Agriculture, 3 F	—	
<b>Coopératives consommation .....</b>	30.04.1956	24.11.1958	Fédé. Alimentation	11.1969	
<b>Coopératives (gérants succursales) ..</b>	12.04.1956		Fédé. Alimentation	10.1969	
<b>Coopératives élevage et insémination artificielle .....</b>	11.07.1968		Fédé. Agriculture	—	
<b>Coopératives et SICA bétail et viandes .....</b>	30.06.1969		Fédé. Agriculture	(15)	
<b>Crédit agricole mutuel (inter-régionale) .....</b>	1.07.1966		Fédé. Agriculture, 3 F	11.1969	
<b>Crédit Foncier de France (personnel)</b>	2.03.1955		Remise automatique		
<b>Crédit immobilier (pers. des stés) ..</b>	12.05.1959		Prud. comm. dép. 1230		
<b>Crèmes glacées - Voir Glaces.</b>					
<b>Cuirs et peaux :</b>					
— tannerie, mégisserie .....	6.10.1956	27.10.1961	Fédé. Cuirs et Peaux	10.1969	
— vente publ. cuirs verts .....	4.04.1952		Fédé. Cuirs et Peaux	10.1969	
— D —					
<b>Dentaires :</b>					
— assistantes et réceptionnistes ..	27.06.1967				
— cabinets, laboratoires .....	20.12.1955	9.09.1957	J.O. broch. n° 1157, 0,50 F		
— prothésistes .....	10.03.1969		Fédé. Services Publics	23.05.1969	
— techniciens des laboratoires .....	10.07.1968		Fédé. Services Publics		
<b>Dentelle mécanique (11) .....</b>	16.09.1965	9.06.1967	Fédé. Text. (23)	12.1969	

(10) La C.C.N. de l'Esthétique est plus avantageuse.

(11) La C.C.N. des Textiles naturels s'applique dans la pratique aux travailleurs de cette branche.

Branches professionnelles (1)	Date signature C.C.N. (2)	Arrêté extension C.C.N. (3)	Où se procurer la C.C.N. (4)	Dernier avenant (5)	
				Date	Extension
— E —					
Eau, distribution (12) .....	16.04.1954	4.02.1955	Prud. comm. dép. n° 416 J.O. broch. n° 1174, 2 F ou Synd. Nat. Empl. Presse-Livre (13) Fédé. Alimentation	30.06.1969	
Edition .....	27.07.1954			15.10.1969	
Employés de maison .....	1.06.1951		Synd. C.G.T.-F.E.N. Pro- fess. libres laïcs (14)		
Enfance inadaptée - Voir Santé privée				idem	
Enseignement privé :					
— libre catholique primaire ....	3.06.1965		idem		
— laïc, professeurs secondaire ...	25.01.1955		idem		
— laïc, technique .....	9.11.1950		idem	1.12.1966	
— laïc, instituteurs .....	1.04.1960		idem		
— laïc, (surveillants secondaire) .	23.07.1964		idem		
— secondaire libre (professeurs laïc écoles hors contrat) ....	07.1964		idem		
— secondaire libre (professeurs laïcs écoles sous contrat simple)	23.07.1964		idem		
— technique (surveillants, cadres éduc.) .....	20.02.1967		idem	5.10.1968	
— technique (pers. enseignant) ..	13.05.1964		idem		
— technique (pers. laïc féminin) ..	25.11.1958		idem	1.06.1965	
— technique théorique (pers. laïc masc.) .....	17.12.1957		idem		
— technique pratique (pers. laïc masc.) .....	17.12.1957		idem	11.06.1965	
— technique pratique (pers. laïc) .	9.11.1950		idem		
— technique (formation cadres) ..	30.05.1951		idem	21.01.1952	
— technique libre (prof. laïcs) ..	8.05.1964		idem		
Equipement territoire S.C.E.T. ....	26.07.1967		Prud. comm. dép. 3392		
Equipement ménager, voir Commerce					
Esthétique .....	4.04.1968		Fédé. Coiffure, 5 F	15.12.1969	
Etablissements financiers .....	22.11.1968		Fédé. Employés	30.10.1969	
Etabl. médicaux - Voir Santé privée.					
— F —					
Fleuriste - Voir Commerce.					
Fourrure - Voir Pelleterie.					
Foyers jeunes travailleurs (pers.) ..	7.06.1969	15.11.1961	J.O. broch. 61-212, 0,50 F		
Frigorifiques (exploitations) .. ....	10.07.1956			11.1969	
— G —					
Gaineries .....	22.10.1963		Fédé. Ind. Art	(15)	
Ganteries de peau .....	27.11.1962		Fédé. Cuirs et Peaux	12.1969	
Garages :					
— com. réparation, entretien auto- mobile, cycle et motocycle ....	16.06.1969		Fédé. Métaux, 1,50 F	—	
— commerce, artisanat, réparation, entretien .....	8.07.1968		Fédé. Métaux, 2 F	21.10.1969	
Gardiennage (entreprises) .....	1.05.1964		Prud. comm. dép. 2465		
Généalogistes .....	31.07.1958		Trib. Inst. Paris 5 <sup>e</sup> dép. 13.9.58		
Géomètres, topographes, etc. ....	25.03.1964	5.04.1966	J.O. broch. 66-40, 0,50 F		
Glaces, sorbets, crèmes glacées (ind. et commerce) .....	19.04.1968		Fédé. Alimentation	11.1969	
Grains industrie (cadres) .....	15.03.1945		Fédé. Employés	15.12.1969	
Greffes, tribunaux .....	14.11.1957		Trib. Inst. Paris 7 <sup>e</sup> dép. 27.11.57	7.10.1968	
— H —					
Habillement .....	17.02.1958	23.07.1959	J.O. broch. n° 1142, 5 F	31.10.1969	
Halage de bateaux .....	11.12.1952		Cie Générale Traction Voies Navigables (16)	10.12.1969	

(12) En désuétude.

(13) 85, rue Charlot, Paris-3<sup>e</sup>.

Branches professionnelles (1)	Date signature C.C.N. (2)	Arrêté extension C.C.N. (3)	Où se procurer la C.C.N. (4)	Dernier avenant (5)	
				Date	Extension
<b>H.L.M. :</b>					
— Stés anonymes .....	21.04.1957		Prud. comm. dép. n° 826		
— Stés coopératives .....	17.02.1965		Trib. Inst. Paris 9 <sup>e</sup>	1968	
<b>Hôpitaux - Voir Santé privée.</b>					
<b>Huissiers justice .....</b>	15.05.1959	23.03.1962	J.O. broch. 62-67, 0,50 F	10.01.1969	
— I —					
<b>Import-export .....</b>	18.12.1952	18.10.1955	J.O. broch. n° 1145, 1 F	19.12.1968	
<b>Importation charbon :</b>					
— ouvriers .....	28.05.1958		Synd. ou U.L.-C.G.T.	4.11.1969	
— E.T.A.M. ....	28.05.1956		Synd. ou U.L.-C.G.T.	4.11.1969	
— cadres .....	20.12.1954		Prud. comm. dép. n° 453	4.11.1969	
<b>Imprimerie labeur, ind. graphiques..</b>	29.05.1956	22.11.1956	Synd. Nat. Employés Presse-Livre (13)	6.03.1969	1.08.1969
— J —					
<b>Jouets-bimbeloterie (commerce gros)</b>	1.05.1968		Fédé. Employés	6.05.1969	
<b>Jeux, jouets, voitures d'enf. (fabri-</b>					
<b>cation) .....</b>	3.07.1957	14.05.1962	Synd. Nat. des Fabri-	23.05.1969	1.08.1969
			cants jeux jouets (17)		
			Synd. Nat. C.G.T.		
<b>Journalistes presse française .....</b>	22.05.1968				
— L —					
<b>Laboratoires analys. médicales em-</b>					
<b>ployés) .....</b>	7.03.1958		Fédé. Pharmacie	(15)	
<b>Lait (industrie) .....</b>	20.05.1955		Fédé. Alimentation	21.05.1969	
<b>Lin (rouissage, teillage) .....</b>	22.05.1958		Fédé. Textile		
<b>Livre - Voir Imprimerie .....</b>					
— M —					
<b>Magasins vente ali. et approv. gén. -</b>					
<b>Voir Supermarchés.</b>					
<b>Maisons de santé - Voir Santé privée.</b>					
<b>Manutention ferroviaire :</b>					
— clauses générales ouvriers ....	16.07.1951	18.12.1951	J.O. broch. n° 1154, 2 F	5.12.1969	
— cadres et A.M. ....	17.06.1952	3.12.1953	J.O. broch. n° 1154, 2 F	9.10.1969	
— employés .....	2.04.1959	5.04.1960	J.O. broch. n° 1154, 2 F	9.10.1969	
<b>Marine marchande :</b>					
— large officiers .....	30.09.1948		Synd. Marins C.G.T.	17.06.1968	
— marins du commerce .....	29.11.1950		Synd. Marit. Com. Cent. Armat. de France (18)	10.12.1969	
— pers. sédentaire navig. libre ....	20.02.1951		Synd. Marins C.G.T.		
— remorquage, officiers .....	30.01.1950		Fédé. Officiers Pont	(15)	
<b>Maroquinerie .....</b>	12.05.1961	17.07.1962	Fédé. Cuirs et Peaux, 2 F	10.1969	
<b>Masseurs, kinésit. (centres privés) ..</b>	20.03.1960		Prud. comm. dép. 1337		
<b>Matériaux de constr. - Voir Com-</b>					
<b>merce.</b>					
<b>Matières plastiques .....</b>	1.07.1960	14.05.1962	J.O. broch. n° 1229, 3 F	9.07.1969	15.12.1969
<b>Mercerie, bonneterie, chaussure -</b>					
<b>Voir Commerce.</b>					
<b>Métallurgie (ing. et cadres) (19) ..</b>	8.12.1969		Fédé. Métaux	—	
<b>Mètres vérificateurs (pers. des) ..</b>	30.11.1968		Fédé. Bâtiment, 3 F		
<b>Meunerie .....</b>	23.12.1955	16.06.1959	J.O. broch. n° 1141, 2 F	5.11.1969	
<b>Miroiterie, négoce verre .....</b>	11.05.1960	4.04.1966	Fédé. Verre, 4 F + frais	14.06.1968	
<b>Mode, chapellerie .....</b>	5.07.1962	11.03.1963	J.O. broch. n° 1302, 2 F	19.06.1968	3.02.1969
<b>Mutualité Agricole (personnel) ....</b>	21.06.1968		Fédé. Agriculture	11.12.1968	
— N —					
<b>Navigation intérieure - Voir Halage.</b>					
<b>Navig. libre - Voir Marine marchande.</b>					
<b>Négoce matériaux - Voir Commerce.</b>					
<b>Nettoyement .....</b>	25.03.1957	28.01.1958	T.A.C.A.P. (20)	23.10.1969	
<b>Notariat .....</b>	4.05.1955	9.05.1956	J.O. broch. n° 1199, 1 F	12.02.1963	20.12.1963

(14) 67, rue Turbigo, Paris-3<sup>e</sup>.

(15) Avenants en cours de discussion non signés au 1.1.1970.

(16) Compagnie Générale de Traction sur les Voies Navigables - 54, avenue Marceau, Paris-8<sup>e</sup>.

(17) Syndicat National des Fabricants de Jeux et Jouets, Boîte Postale n° 116, Paris-17<sup>e</sup>, 6 F avec mise à jour automatique.

(18) Syndicat Maritime des Armateurs de France - 73, boulevard Haussmann, Paris-8<sup>e</sup>.

(19) Voir l'accord national du 3.11.1969 sur les classifications.

(20) T.A.C.A.P. - 22, rue du Général-Foy, Paris-8<sup>e</sup>.

Branches professionnelles (1)	Date signature C.C.N. (2)	Arrêté extension C.C.N. (3)	Où se procurer la C.C.N. (4)	Dernier avenant (5)	
				Date	Extension
— O —					
O.R.G.A.N.I.C. (pers. des caisses) Optique - Voir Commerce.	1.02.1957		Synd. Nat. Mutuelles (6)		
— P —					
Papier-carton :					
— cadres production .....	10.07.1952		Prud. Chimiq. dép. n° 161	9.12.1969	
— cadres distrib. transform. ....	12.07.1953		Prud. Chimiq. dép. n° 185	12.12.1969	
— impress., écriture, cadres .....	13.06.1968		Fédé. Papier-Carton		
Parapluie, parasol (industrie) .....	27.12.1962	1.07.1963	J.O. broch. 63-113, 0,50 F	5.11.1969	
Pâtes alimentaires .....	21.12.1956	5.04.1960	J.O. broch. 60-96, 0,50 F	1.10.1969	
Pelleterie-fourrure .....	1.10.1958		Fédé. Cuirs et Peaux	10.1969	
Pétrole .....	31.03.1953		Fédé. Ind. Chimiq.	25.11.1969	
Pharmacie-droguerie .....	26.07.1955		Fédé. Pharmacie	3.04.1969	
Pharmacie d'officine .....	1.04.1964		Fédé. Pharmacie		
Pharmaceutique (industrie) .....	6.04.1956	15.11.1956	J.O. broch. n° 1198, 3 F	27.06.1969	
Photographie (E.T.A.M. et cadres) ..	17.03.1967		Fédé. Pharmacie		
Photographie, reprographie, etc. ....	22.04.1967		Fédé. Fse de Photographie (21)		
Pianos, orgues (fabrication) .....	9.12.1957		idem		
P.M.U. (personnel) .....	16.05.1952		Prud. Mét. dép. n° 1148		
Pompes funèbres :			Prud. comm. dép. n° 752	14.03.1969	
— agences de funérailles .....	17.06.1955		Synd. C.G.T., serv. funér. (22)		
— concessionnaires .....	9.03.1955		Prud. comm. dép. n° 482		
Porte-plume réservoir - Voir Stylo.					
Ports auton. outillage publ. ....	17.07.1947	3.01.1948	J.O. 18.1.1948	8.10.1969	
Presse filmée .....	25.09.1959		Prud. chim. dép. n° 537		
Presse quotidienne départementale (employés) .....	11.10.1947		Synd. Nat. des Empl. Presse-Livre (13)	10.10.1968	
Presse quotid. de Province (cadres techn.) .....	24.07.1968		Fédé. Livre		
Presse quotid. régionale :					
— E.T.A.M. ....	20.05.1961		Synd. Nat. des Empl. Presse-Livre (13)	21.07.1969	
Presse périodique :					
— E.T.A.M. ....	2.11.1955		Synd. Nat. des Empl. Presse-Livre (13)		
— cadres .....	7.12.1960		Prud. comm. dép. 1518		
Produits exotiques (thé, épices) ....	1.01.1969		Fédé. Alimentation	12.1969	
Prothésistes - Voir Dentaires.					
Publicité .....	22.04.1955	29.07.1955	J.O. broch. n° 1139, 4 F	25.03.1969	5.12.1969
— R —					
Radio-télévision - Voir Commerce.					
Reiure, brochure, dorure :					
— ouvriers .....	29.06.1956	15.10.1957	Fédé. Livre	10.1968	
— employés .....	18.07.1956	15.10.1957	Synd. Nat. des Empl. Presse-Livre (13)		
Réparation commerce tracteurs - Voir Tracteurs, matériels agricoles.					
Salaisons et conserv. viande .....	20.06.1958		Fédé. Alimentation	7.1969	
Santé privée :					
— Croix-Rouge Française (personnel) .....	15.07.1952		Fédé. Serv. publics	20.07.1969	
— établissements assistance privée. ....	30.10.1951		Fédé. Serv. publics, 2 F	4.12.1968	
— enfance inadaptée, personnel. ....	15.02.1966		Fédé. Serv. publics	12.06.1968	
— établissements médicaux pour enfants .....	26.08.1965		Prud. comm. dép. 2567	10.12.1969	

(21) Fédération Française de Photographie - 4 bis, rue Pierre-Guérin, Paris-16<sup>e</sup>.(22) Syndicat C.G.T. des Services Funéraires, Bourse du Travail, 3, rue du Château-d'Eau, Paris-10<sup>e</sup>.

Branches professionnelles (1)	Date signature C.C.N. (2)	Arrêté Extension C.C.N. (3)	Où se procurer la C.C.N. (4)	Dernier avenant (5)	
				Date	extension
— établissements privés lucratifs.	14.06.1951		Fédé. Serv. publics, 2 F	18.06.1968	
— établissements privés non lucratifs .....	31.10.1951	27.02.1961	J.O. broch. 6149, 0,50 F	20.07.1969	
— établissements psychiatr. non lucratifs .....	23.04.1964		Fédé. Serv. publics	06.1968	
<b>Sécurité sociale</b> .....	8.02.1957		Fédé. Empl. et Cadres	1.06.1968	
<b>Sérigraphie :</b>					
— ouvriers .....	13.10.1967		Fédé. Livre	16.12.1969	
— employés .....	16.01.1968		Synd. Nat. Empl. (13)	16.12.1969	
<b>Stylo</b> .....	8.07.1964		Prud. mét. dép. n° 1946		
<b>Sucre, distillerie :</b>					
— ouv. empl. maîtrise .....	11.06.1955		Fédé. Alimentation	06.1969	
— ing. et cadres .....	26.06.1956		Fédé. Alimentation	06.1969	
<b>Sucre raffinée</b> .....	3.03.1958		Fédé. Alimentation	06.1969	
<b>Supermarchés, hypermarchés, supérettes</b> .....	29.05.1969		Fédé. Employés	(15)	
<b>Syndics, adm., judic.</b> .....	7.07.1965		Trib. Inst. Paris 7°		
— T —					
<b>Teillage du lin - Voir Coopératives agricoles et Lin.</b>					
<b>Téléphériques et engins remontées mécaniques</b> .....	15.05.1968		Fédé. Transports, 3 F		
<b>Textile artificiel</b> .....	9.02.1951	17.02.1951	J.O. Broch. n° 1240, 3 F et Fédé. Text.	30.10.1969	
			Fédé. Text (23)	23.10.1969	
<b>Textile naturel</b> .....	1.02.1951	17.12.1951			
<b>Théâtres dramatiques et lyriques (acteurs)</b> .....	28.02.1968		Synd. Nat. Artistes-Interprètes (9)		
<b>Théâtre cinématographiques (cadres et A.M.)</b> .....	16.06.1969		Synd. Gén. du Film (8)		
<b>Théâtres lyriques nationaux</b> .....	24.03.1962		Prud. mét. dép. n° 1669		
<b>Théâtres en tournée :</b>					
— artistes .....	12.03.1958		Synd. Nat. Artistes-Interprètes (9)		
— administrateurs .....	25.06.1955		Ministère Aff. soc.		
<b>Théâtres, music-halls, cirques, etc.</b> .....	27.06.1951		Prud. comm. dép. n° 140		
<b>Tourisme (agences)</b> .....	4.06.1954	17.11.1956	J.O. broch. n° 1178, 1 F	12.06.1969	
<b>Tracteurs, matériels agricoles, matériels de T.P. et Bâtiment (réparation et commerce)</b> .....	30.10.1969		Fédé. Mét. 1,50 F		
<b>Tramways, bus, trolleys</b> .....	23.06.1948	29.12.1948	J.O. broch. n° 1201, 3 F	25.07.1968	
<b>Transport aérien (pers. au sol)</b> .....	22.05.1959	21.05.1959	J.O. broch. n° 1239, 2 F		
<b>Transport routier</b> .....	21.12.1950	1.02.1955	Fédé. Transport, 5 F	27.10.1969	
<b>Travailleuses familiales</b> .....	6.12.1957		Trib. Inst. Paris 7°	(15)	
<b>Travaux publics :</b>					
— ouvriers .....	15.12.1954		Fédé. Bâtiment, 1,50 F	5.06.1968	
— E.T.A.M. .....	18.01.1956		Fédé. Bâtiment, 3,50 F	20.06.1969	
— ing. et cadres .....	31.08.1955		Fédé. Bâtiment		
— ind. routière .....	21.03.1956		Fédé. Bâtiment, 0,50 F		
<b>Tuiles et briques (inter-régionale)</b> ..	21.05.1955		Fédé. Céramique	1.11.1969	
— V —					
<b>Verre :</b>					
— fabric. à la main .....	22.07.1955	23.07.1959	Fédé. Verre, 14,50 F + frais	28.11.1969	
— main au chalumeau .....	31.05.1957	3.11.1961	Fédé. Verre, 4 F + frais	27.05.1969	
— fabr. mécanique .....	23.07.1954	7.09.1956	Fédé. Verre, 16 F + frais	4.11.1969	
— mécan. au chalumeau .....	13.12.1955		Fédé. Verre	24.06.1969	
<b>Viandes (industrie et commerce en gros)</b> .....	12.02.1969		Fédé. Alimentation	16.07.1969	
<b>Villages vacances familiales (pers.)</b> ..	29.10.1968				
<b>Vins spiritueux jus de fruits</b> .....	13.02.1969		Fédé. Alimentation	1.06.1969	
<b>Vitrail</b> .....	27.12.1957	28.07.1959	Fédé. Verre, 4 F + frais	3.07.1968	
<b>Voies ferrées int. local</b> .....	29.04.1949	2.08.1949	J.O. du 23.8.1949, 0,50 F et Union Transp. Publics Urb. Région. (24)	16.12.1957	

(23) 10 F pour les adhérents C.G.T., 15 F pour les particuliers.

(24) Union des Transports Publics Urbains - 5, rue d'Aumale, Paris-9<sup>e</sup>.

(Suite de la page 4)

Tableau des cotisations forfaitaires de gens de maison applicables depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1970 (en francs)					
	Trim.	Mois	Sem.	Jour	Heure
<b>Moins de 65 ans</b>					
Cotis. ouvrière ..	111,54	37,18	9,30	1,69	0,21
Cotis. patronale ..	555,98	185,32	46,32	8,42	1,05
<b>Total .....</b>	<b>667,52</b>	<b>222,50</b>	<b>55,62</b>	<b>10,11</b>	<b>1,26</b>
<b>Plus de 65 ans</b>					
Cotis. ouvrière ..	42,90	14,30	3,58	0,65	1,05
Cotis. patronale ..	555,98	185,32	46,32	8,42	0,08
<b>Total .....</b>	<b>667,52</b>	<b>199,62</b>	<b>49,90</b>	<b>9,07</b>	<b>1,13</b>

## Prestations

### MONTANT MAXIMUM

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les maxima des prestations en espèces de la Sécurité sociale sont fixés ainsi :

<b>Accidents du travail :</b>	
— Frais funéraires .....	750 F
— Indemn. journ. jusqu'au 28 <sup>e</sup> jour .....	90 F
— Indemn. journ. à partir du 29 <sup>e</sup> jour .....	120 F
<b>Assurances maladies et maternité :</b>	
— Indemnité journalière : normale .....	25 F
— Indemnité journalière : majorée (3 enfants après 31 <sup>e</sup> j d'arrêt continu)	33,33 F
<b>Déplacement :</b>	
— Indemnité de perte de salaire :	
— dans la même commune .....	25 F
— dans une autre commune .....	50 F
<b>Invalidité :</b>	
— 1 <sup>er</sup> groupe (30 %) .....	5.400 F
— 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> groupes (50 %) .....	9.000 F
<b>Vieillesse :</b>	
— Pension normale (40 %) .....	7.200 F
— Pension de réversion (veuf ou veuve) ..	3.600 F
<b>Capital-décès .....</b>	<b>4.500 F</b>

## Cures thermales

### PLAFONDS DE RESSOURCES

Le tableau ci-dessous indique les nouveaux plafonds de ressources à ne pas dépasser depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970,

selon la situation de famille des intéressés, pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières au titre des prestations légales et du remboursement, au titre des prestations supplémentaires, des frais de séjour et de déplacement occasionnés par une cure thermale.

Situation de famille	Ressources mensuelles maxima
Personne seule .....	1.500 F
Ménage sans enfant .....	2.250 F
Ménage avec enfant .....	3.000 F
Pour chacun des enfants en plus ..	750 F

## Assistance publique

### PRIX DE JOURNÉE DANS LES HOPITAUX DE PARIS

Les tarifs suivants sont applicables dans les établissements relevant de l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. (Arrêté du 29.12.1969, B.M.O. du 31.)

Nature des soins	Tarif journalier (en F.)
Médecine générale .....	149,25
Médecine spécialisée .....	234,25
Chirurgie générale et maternité ..	219,15
Chirurgie spécialisée .....	240,65
Services hautement spécialisés ....	442
Chroniques .....	93,40
Convalescents .....	81,10
Vieillards valides en hospice .....	31,50
Demi-pensionnaires .....	89,95
Vieillards invalides en hospice .....	93,40
Hôpital de jour .....	354,45
Hospitalisation à domicile .....	71,30

## Assurance-maladie

### ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES

Une loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 parue au « Journal Officiel » du 7.1.1970 modifie la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

## DIVERS

### Assurances

#### GARANTIE

La Cour de Cassation 1<sup>re</sup> ch. civ. a le 30 mai 1969 (D. 1969, p. 533) jugé que la compagnie d'assurances doit la garantie à l'acquiescent accidenté le jour même de son acquisition, étant donné que le contrat d'assurance n'est suspendu qu'à partir du lendemain zéro heure du jour de l'aliénation en vertu de l'article 19 bis de la loi du 13.7.1930 sur les assurances.

### Chèques postaux

#### VALIDITÉ : DEUX MOIS

Le décret n° 69-1058 du 21.11.1969 (J.O. du 27) porte le délai de validité des chèques postaux à deux mois au lieu d'un mois. Ce délai est décompté par jour.

### Mineur

#### NULLITÉ D'UN ACHAT DE VÉHICULE AUTOMOBILE

Il a été jugé que l'achat d'une voiture automobile d'occasion par un mineur non autorisé par ses parents, et qui a payé un acompte avec de l'argent qu'il avait emprunté, est nul et donne lieu à la restitution du véhicule par l'acquiescent et à la restitution de l'acompte par le vendeur, bien que le mineur ait déclaré être majeur (Trib. d'instance Châteaudun, 6 mai 1969, Ann. des tribunaux, août 1969, p. 345).

### Caisse d'Épargne

#### TAUX D'INTÉRÊT POUR 1970

Le décret n° 69-1070 du 27 nov. 1969 (J.O. du 29) fixe à 4 % le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne ordinaires pour 1970.

lol  
JANVIER 1970

# REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL

## SOMMAIRE

- |   | Pages |
|---|-------|
| ● L'actualité juridique.....  | 2     |
| ● Droits des salariés en cas de<br>vente ou fusion des entreprises<br>par Max PETIT.....                                      | 5     |
| ● Table alphabétique des maladies<br>professionnelles reconnues ....  | 11    |
| ● Liste des conventions collectives<br>nationales mise à jour au 1 <sup>er</sup> jan-<br>vier 1970<br>par Françoise ROCHOIS.. | 15    |
| ● Budgets-types et indices des prix   | 24    |

N° 297